

INSTRUCTIONS AFFÉRENTES AU FORMULAIRE DE DIVULGATION

Décembre 2007

Table des matières

Généralités	5
Nature du Formulaire de divulgation et des présentes instructions.....	5
Fréquence	5
Mesure et unités de déclaration	5
Entité déclarante.....	6
Détail de calcul et de déclaration	6
Risque de crédit et préparation des tableaux.....	6
Traitement du risque de crédit des expositions de titrisation	7
Catégories d'expositions du portefeuille bancaire.....	7
Classement des expositions et atténuation du risque de crédit (ARC).....	10
Types d'expositions	11
Déclaration de combinaison de catégories et de types d'expositions.....	12
Catégories et types d'expositions au risque de crédit.....	12
Prêts en souffrance et expositions en défaut	13
Portefeuille bancaire versus portefeuille de négociation.....	13
Tableau 1 – Calcul des ratios, dont le ratio actifs/fonds propres	14
Calcul des ratios	14
Ratio actifs/fonds propres	14
Tableau 2 – Sommaire des actifs pondérés en fonction des risques	15
Tableau 3 – Éléments de fonds propres	15
Tableau 4 – Provision pour prêts douteux : traitement aux fins des fonds propres	16
Approche générale.....	16
Tableaux 5 à 13 – Actifs pondérés en fonction du risque de crédit selon l'approche Standard	17
Approche générale.....	17
Colonnes « Avant ARC »	17
Colonnes « Ajustements pour ARC »	18
Tableaux 14 et 37 – Titrisation – Traitement du risque de crédit.....	19
Approche générale.....	19
Tableau 14 – Approche standard pour la titrisation – Traitement du risque de crédit	20
Approche générale.....	20
Section A – Expositions de titrisation nécessitant une déduction	20
Section B – Expositions notées	20
Section C – Expositions non notées	21
Section D – Remboursement anticipé	21
Tableaux 15 à 21 – Actifs pondérés en fonction du risque de crédit sous l'approche NI fondation	21
Tableaux 22 à 28 – Actifs pondérés en fonction du risque de crédit sous l'approche NI avancée.....	21
Approche générale.....	21
Traitement des garanties sous l'approche NI : cadres de substitution et de double défaut.....	22
Expositions NI fondation et NI avancée non assujetties au cadre de double défaut :	22
Colonnes « Avant ARC »	23
Colonnes « Ajustements pour l'ARC »	24
Colonnes « Après ARC ».....	25
Expositions NI fondation et NI avancée assujetties au cadre de double défaut :	28
Tableau 29 – Approche de classement NI pour le financement spécialisé	29
Approche générale.....	29
Tableaux 30 à 34 – Actifs pondérés en fonction du risque de crédit en vertu de l'approche NI sur la clientèle de détail.....	29
Approche générale.....	29
Colonnes « Avant ARC »	30
Colonnes « Ajustements pour ARC » :	30
Colonnes « Après ARC ».....	31

Tableau 35– Actifs pondérés en fonction du risque de crédit en vertu de l’approche NI appliquée aux actions	32
Approche générale.....	32
Tableau 36 – Approche PD/PCD pour les actions selon l’approche NI	33
Approche générale.....	33
Tableau 37 – Approche NI pour les transactions de titrisation – Traitement du risque de crédit	34
Approche générale.....	34
Section A – Expositions de titrisation nécessitant une déduction	34
Section B – Expositions de titrisation assujetties à l’approche des notations ou à l’approche EI	34
Section C – Expositions non notées – d’après une approche autre que l’approche EI	35
Section D – Remboursement anticipé	35
Section sommaire	35
Tableau 38 – Autres actifs pondérés en fonction du risque de crédit	36
Section A – Actifs au bilan non pris en compte dans l’approche standard ou dans l’approche NI	36
Approche générale.....	36
Section B – Transactions échouées et SRL (portefeuille bancaire et portefeuille de négociation)....	37
Tableau 39 – Expositions hors bilan, à l’exception des expositions sur dérivé et des expositions titrisées	37
Tableau 40 – Contrats sur instruments dérivés.....	38
Section A – Tous les dérivés – Montant notionnel	38
Section B – Dérivés de gré à gré.....	38
Approche générale.....	38
(i) Méthode d’évaluation du risque courant	39
(ii) Méthode des modèles internes (MMI).....	39
Tableau 41 – Expositions liées à la titrisation	40
Tableau 42 – Risque de marché	40
Approche générale.....	40
Section A – Exigences des modèles internes	41
Frais supplémentaires liés au risque de défaut.....	42
Section B – Exigences de l’approche standard	42
Section C – Poste mémoire – Contrôle ex-post trimestriel du modèle de valeur à risque consolidée – Valeur à risque d’un jour.....	42
Tableau 43 – Risque opérationnel	43
Approche générale.....	43
Sections A et B Approches indicateur de base et standard	43
Section B – Approche standard	44
Tableau 44 – Expositions brutes du débiteur initial et du dernier garant.....	44
Tableau 45 – Couverture du bilan selon le type de risque et rapprochement du bilan cumulé	45
Approche générale.....	45
Tableau 46 – Évolution des parts permanentes au fonds distinct	46
Section A – Renseignements concernant l’évolution hebdomadaire de l’encours des parts permanentes en circulation émises par l’ensemble des caisses membres d’une fédération, détenues provisoirement au fonds distinct de la fédération, au cours du dernier trimestre.....	46
Section B – Renseignements concernant le rachat ou l’achat de parts permanentes aux fins d’annulation.....	47
Tableau 47 – Évolution des parts de ristourne.....	47
Section A – Renseignements concernant l’évolution mensuelle de l’encours des parts de ristourne en circulation émises par l’ensemble des caisses membres d’une fédération.....	47
Section B – Renseignements concernant le rachat ou l’achat de parts de ristourne aux fins d’annulation.....	47
Abréviations.....	48

Généralités

Nature du Formulaire de divulgation et des présentes instructions

Le relevé des exigences de fonds propres sous le régime de Bâle II est le Formulaire de divulgation (ou le « Formulaire »). Il saisit les risques de crédit, de marché et opérationnel, et il doit être rempli selon les méthodologies et les calculs décrits dans la Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base (décembre 2007) (la « ligne directrice ») à l'intention des coopératives de services financiers de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »). Pour faciliter la préparation du Formulaire, les instructions renvoient aux sections pertinentes de la ligne directrice. Les renvois indiquent le numéro de section (p. ex., la section 3.1.1) et, dans certains cas, le numéro de paragraphe (p. ex., le paragraphe 231). Les renvois à des numéros de paragraphe englobent toute note de l'Autorité qui s'y rapporte. Outre les renvois à la ligne directrice, les instructions renferment des explications complémentaires au sujet de certaines sections ou cellules du Formulaire. D'autres consignes sont données par renvoi aux formules du Formulaire lui-même.

De façon générale, le Formulaire de divulgation doit être préparé par l'ensemble des coopératives de services financiers inscrites à l'Autorité. Les instructions fournissent des consignes sur la façon de remplir le Formulaire de divulgation.

Fréquence

Le Formulaire doit être rempli pour chaque trimestre d'exercice et être déposé dans les 45 jours de la fin du trimestre en question.

Mesure et unités de déclaration

La valeur des expositions au bilan dans le Formulaire est la même que pour la divulgation financière, soit la valeur au bilan déterminée aux fins comptables, sous réserve de ce qui suit relativement aux instruments financiers du portefeuille bancaire :

1. juste valeur des prêts aux fins (i) de l'option de la juste valeur, (ii) de la couverture de la juste valeur, ou (iii) de la comptabilisation des instruments disponibles à la vente;
2. juste valeur des titres de créance sous le régime de la comptabilisation des instruments disponibles à la vente.

Dans le cas des exceptions qui précèdent, les expositions déclarées doivent se fonder sur le coût amorti, calculé selon les principes comptables généralement reconnus (PCGR) canadiens.

Tous les montants doivent être déclarés en milliers de dollars canadiens. Les pourcentages doivent être indiqués à deux décimales près. Les variables comme la probabilité de défaut (PD) et la perte en cas de défaut (PCD) doivent être exprimées à quatre décimales près. Par exemple, une PD déclarée de 0,0525 équivaut à 0,0525 %. Les autres unités de déclaration sont précisées dans la section en cause des présentes instructions.

Entité déclarante

Les instructions s'appliquent, sur une base cumulée, à l'« entité » telle que définie à la section 1.1 de la ligne directrice.

Détail de calcul et de déclaration

Les tableaux du Formulaire sont conçus pour permettre de calculer les ratios de fonds propres et le ratio actif/fonds propres, de même que la ventilation de certains éléments et facteurs de risque clés. Dans de nombreux cas – plus particulièrement à l'égard de l'approche NI, l'entité financière doit établir des ventilations et des calculs plus détaillés pour obtenir les données sommaires à inclure dans le Formulaire. Par exemple, les tableaux de l'approche NI utilisent des données sur la PCD moyenne pondérée, et non des matrices complètes par tranche de PCD. Néanmoins, l'« entité » doit calculer son actif pondéré en fonction des risques à l'aide des données les plus détaillées à sa disposition. Par conséquent, les montants déclarés ne seront pas nécessairement assez détaillés pour qu'on puisse reproduire exactement le calcul de l'actif pondéré en fonction des risques.

Risque de crédit et préparation des tableaux

Il y a deux approches générales pour le calcul des exigences de fonds propres pour le risque de crédit : l'approche standard et l'approche NI (Notations internes). L'autorisation de l'Autorité doit être obtenue avant d'utiliser l'approche NI.

Concernant les tableaux qui renferment des données sur l'actif pondéré en fonction du risque de crédit, l'« entité » ne doit remplir que les tableaux, ou les parties de tableaux, qui se rapportent aux approches retenues. Par exemple, une entité financière qui a recours exclusivement à l'approche NI ne devrait pas fournir de données selon l'approche standard. Les entités financières autorisées à utiliser de façon temporaire ou permanente plus d'une approche à l'égard du risque de crédit doivent signaler toute exposition particulière en vertu d'une seule des approches.

La nature des portefeuilles qu'une entité financière doit déclarer dans les tableaux visant le risque de crédit, c'est-à-dire le portefeuille bancaire ou le portefeuille de négociation, dépend de l'application du cadre pour le risque de marché. Voir la rubrique *Portefeuille bancaire versus portefeuille de négociation*, en page 13.

La liste des tableaux figurant au début du Formulaire indique les tableaux à remplir selon l'approche retenue à l'égard du risque de crédit.

Traitement du risque de crédit des expositions de titrisation

Sous l'approche standard et l'approche NI, les expositions de titrisation font l'objet d'un traitement différent à l'égard du risque de crédit et sont généralement déclarées séparément de toutes les autres expositions. Les expositions de titrisation sont définies à la section 6.1 de la ligne directrice.

Catégories d'expositions du portefeuille bancaire

La section « risque de crédit » du Formulaire est conçue pour saisir les expositions du portefeuille bancaire séparément des expositions du portefeuille de négociation exposées au risque de crédit. Les données sur le portefeuille bancaire sont recueillies par catégorie d'exposition et, à l'intérieur de chaque catégorie, selon le type d'exposition. Les catégories d'expositions, qui excluent les expositions visées par le cadre de titrisation, sont les suivantes :

Catégorie d'exposition	Renvoi à la ligne directrice / définition
Entreprises	<p>Aux fins de l'approche standard et de l'approche NI, de façon générale, une exposition sur une entreprise est (pour l'approche NI, voir le paragraphe 218 de la section 5.2.1(i)) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Une obligation d'une entreprise, société ou entreprise individuelle. Les expositions sur une entreprise comprennent les obligations, dont celles en vertu des contrats sur instruments dérivés des entreprises, des sociétés, des sociétés à responsabilité limitée, des entreprises individuelles et des structures ad hoc (SAH), y compris des entités spécifiquement créées pour financer ou gérer des biens corporels, par exemple. ➤ Les prêts et les contrats dérivés avec une caisse de retraite, un fonds commun de placement ou une contrepartie semblable sont assimilés à des expositions vis-à-vis des entreprises à moins qu'une entité financière ne puisse appliquer un principe de transparence. ➤ Les contrats visant une caisse de retraite, un fonds commun de placement, un fonds de couverture ou une fiducie de revenus sont également traités comme des expositions assimilées à des entreprises. <ul style="list-style-type: none"> • Comprend aussi :

Catégorie d'exposition	Renvoi à la ligne directrice / définition
	<ul style="list-style-type: none"> ➤ les maisons de courtage qui ne respectent pas les critères de désignation comme banque de la section 3.1.6; ➤ les organismes publics (OP) qui sont en concurrence significative avec le secteur privé (d'après la section 3.1.3 (ii)); ➤ les OP situés à l'étranger qui sont assimilés à des entreprises par l'autorité de contrôle nationale de la juridiction d'origine (section 3.1.3 (ii)); ➤ les titres adossés à des créances hypothécaires; ➤ les titres adossés à des créances, sauf par tranches.
PME assimilées à des entreprises	L'approche NI fait une distinction pour la sous-catégorie des PME assimilées à des entreprises, et dont la définition se trouve aux paragraphes 273 et 274 de la section 5.3.1(ii).
Financement spécialisé (ICFV et autres que ICFV)	<p>L'approche NI prévoit également une distinction supplémentaire pour la sous-catégorie de financement spécialisé. Le financement spécialisé comprend cinq sous-catégories, définies aux paragraphes 219 à 228 de la section 5.2.1(i). Le Formulaire saisit les données de l'approche NI pour l'immobilier commercial à forte volatilité (ICFV) séparément des autres sous-catégories (autres que ICFV).</p> <p><i>Note : l'Autorité n'a pas adopté la sous-catégorie ICFV pour les expositions au Québec, ni au Canada, mais elle reconnaît que les entités financières peuvent avoir des expositions dans d'autres juridictions où l'organisme de contrôle considère certains types d'immobilier commercial comme de l'ICFV.</i></p>
Emprunteurs souverains	<p>Sections 3.1.1 à 3.1.2, et paragraphe 229 de la section 5.2.1(ii). Comprend aussi :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ les OP assimilés au gouvernement du Canada en vertu de la section 3.1.3; ➤ les OP situés à l'étranger qui sont assimilés à des emprunteurs souverains par l'autorité de contrôle

Catégorie d'exposition	Renvoi à la ligne directrice / définition
	nationale de la juridiction d'origine; <ul style="list-style-type: none"> ➤ les banques multilatérales de développement admissibles au coefficient de 0 % visé à la section 3.1.4.
Banques	Banques et institutions de dépôts visées à la section 3.1.5. Comprend aussi : <ul style="list-style-type: none"> ➤ les banques multilatérales de développement qui n'ont pas droit au coefficient de 0 % prévu à la section 3.1.4; ➤ les maisons de courtage assimilées à des banques en vertu de la section 3.1.6; ➤ les OP au sens de la section 3.1.3, sauf ceux assimilés à des emprunteurs souverains ou à des entreprises.
Expositions liées à des créances hypothécaires au logement – à l'exception des LCGBI	Section 3.1.9 pour l'approche standard et deuxième point du paragraphe 231 à la section 5.2.1(iv) pour l'approche NI.
Lignes de crédit garanties par un bien immobilier (LCGBI)	L'approche NI prévoit une autre distinction pour la sous-catégorie des lignes de crédit domiciliaires, qui comprend les LCGBI.
Expositions renouvelables sur la clientèle de détail éligibles (ERCDE)	Une distinction supplémentaire est établie dans le cadre de l'approche NI pour la sous-catégorie des ERCDE au sens du paragraphe 234 de la section 5.2.1 (v).
Autres expositions sur la clientèle de détail	Expositions sur la clientèle de détail autres que les expositions liées à des créances hypothécaires au logement et les ERCDE. La clientèle de détail est définie à la section 3.1.8 aux fins de l'approche standard, et séparément aux paragraphes 231 à 232 de la section 5.2.1(iv) aux fins de l'approche NI.
PME assimilées aux autres expositions sur la clientèle de détail	Section 3.1.8 pour l'approche standard et paragraphes 231 et 232 de la section 5.2.1 (iv) pour l'approche NI.
Actions	Pour l'approche standard, les expositions sur actions comprennent les instruments assimilés

Catégorie d'exposition	Renvoi à la ligne directrice / définition
	à des actions au bilan de l'entité financière et ceux qui seraient assimilées aux éléments de fonds propres de catégorie 1. Pour l'approche NI, voir les paragraphes 235 à 238 de la section 5.2.1(vi).

Note : Les acceptations bancaires émises par l'entité financière et ses propres acceptations bancaires achetées doivent être classées selon la catégorie d'exposition du bénéficiaire. Les acceptations bancaires achetées à d'autres entités financières doivent être classées dans les expositions sur des banques.

Classement des expositions et atténuation du risque de crédit (ARC)

Les facteurs d'ARC reconnus aux fins de la suffisance des fonds propres comprennent les garanties, les dérivés de crédit et les sûretés qui respectent les critères précis énoncés dans la ligne directrice.

Aux fins de déclaration, de façon générale, toutes les expositions – avant comme après ARC – doivent être classées selon la catégorie d'exposition du débiteur initial. À l'intérieur de la catégorie d'exposition du débiteur, l'ARC est déclarée comme suit :

- Les garanties sont prises en compte dans l'approche standard en remplaçant le coefficient de pondération des risques du débiteur par celui du garant.
- Les garanties sont généralement reflétées dans l'approche NI par le biais, selon le cas :
 - (i) D'un cadre de substitution qui utilise la formule de pondération des risques applicable au garant et remplace une exposition de l'intervalle de la PD du débiteur à l'intervalle de la PD appropriée du garant; dans certaines conditions, la PCD peut être ajustée pour tenir compte des garanties. Les conditions sont décrites au paragraphe 480 de la section 5.8.7 (ix).
 - (ii) D'un cadre de double défaut qui utilise la formule de pondération des risques du débiteur, ajustée pour tenir compte de la PD du débiteur ainsi que de la PD et de la PCD du garant.
- Selon l'approche à l'égard du risque de crédit, la sûreté est reflétée au moyen d'un ajustement du coefficient de pondération des risques, du montant de l'exposition ou de la PCD.

Sauf dans des circonstances limitées ayant trait aux garanties et aux dérivés de crédit, les expositions ne doivent pas changer de catégorie par suite de l'ARC.

Les expositions ne doivent changer de catégorie que si les conditions suivantes sont réunies :

- (i) L'exposition est déclarée dans le cadre de l'approche NI;
- (ii) L'exposition est traitée conformément au cadre de substitution;

- (iii) L'exposition est garantie par un garant admissible assujéti à une formule de pondération des risques différente de celle du débiteur. En pareil cas, les expositions sont d'abord incluses dans la catégorie d'exposition du débiteur. Les garanties doivent être déclarées à titre de réductions des expositions envers le débiteur (c.-à-d. les catégories de la clientèle de détail et des PME) et à titre d'augmentations compensatoires dans la catégorie d'exposition du garant (c.-à-d. les entreprises, les emprunteurs souverains et les banques). Ces augmentations doivent s'appliquer à la PD associée au débiteur initial. Il convient ensuite d'effectuer les ajustements requis pour refléter l'impact de la garantie (c.-à-d. le remplacement de la PD du débiteur par celle du garant) dans les colonnes de l'ARC conçues pour indiquer ces changements.

Types d'expositions

Les catégories d'expositions sont ventilées davantage selon les types suivants d'expositions au risque de crédit :

Types d'expositions	Renvoi à la ligne directrice/définition
Expositions utilisées	Il s'agit du montant des fonds investis ou avancés à un client. Comprend l'intérêt couru et les dividendes à recevoir sur ces montants.
Engagements inutilisés	Les engagements de crédit sont définis à la section 3.6 de la ligne directrice. Un engagement de crédit inutilisé correspond à la différence entre le montant autorisé et le montant utilisé (p. ex. : la fraction inutilisée d'une marge de crédit). Les éléments comme les hypothèques préapprouvées ne sont pas inclus.
Transactions assimilables à des pensions*	Comprend les transactions de mises et prises en pension, de même que les prêts et les emprunts de titres. Voir les définitions figurant aux sections 3.1.12 et 3.1.13.
Dérivés de gré à gré*	Contrats sur instruments dérivés, sauf ceux négociés en bourse et qui satisfont aux critères du risque de contrepartie zéro, comme il est indiqué au paragraphe 6 de l'annexe 4 du chapitre 3 de la ligne directrice. Voir également les sections 3.2.9 à 3.2.17.
Autres éléments hors bilan	Voir les sections 3.2.1 à 3.2.8 (tous les arrangements hors bilan sauf les instruments dérivés et les engagements inutilisés).

* Ces types d'expositions s'appliquent aussi au risque de crédit dans le portefeuille de négociation.

Déclaration de combinaison de catégories et de types d'expositions

L'approche NI exige une ventilation plus détaillée de certaines catégories d'expositions que l'approche standard. Par exemple, les LCGBI constituent une catégorie distincte aux fins de l'approche NI alors qu'elles sont incluses dans la catégorie des expositions liées à des créances hypothécaires au logement de la clientèle de détail dans les tableaux de l'approche standard. En outre, les types d'expositions ne s'appliquent pas tous à chaque catégorie d'exposition. Le tableau ci-après indique les combinaisons aux fins de déclaration.

Catégories et types d'expositions au risque de crédit

		Expositions utilisées	Engagements inutilisés	Transactions assimilables à des pensions	Dérivés de gré à gré	Autres éléments hors bilan
Portefeuille bancaire	Entreprises (sauf les PME assimilées aux entreprises* et le financement spécialisé*)	S, I	S, I	S, I	S, I	S, I
	Financement spécialisé – ICFV*	I	I		I	I
	Financement spécialisé – Autres que ICFV*	I	I		I	I
	PME assimilées aux entreprises*	I	I	I	I	I
	Emprunteurs souverains	S, I	S, I	S, I	S, I	S, I
	Banques	S, I	S, I	S, I	S, I	S, I
	Expositions liées à des créances hypothécaires au logement (autres que LCGBI*)	S, I	S, I			S, I
	LCGBI*	I	I			I
	Autres expositions sur la clientèle de détail (sauf les PME assimilées aux autres expositions sur la clientèle de détail et les ERCDE*)	S, I	S, I	S, I	S, I	S, I
	ERCDE	I	I			I
	PME assimilées aux autres expositions sur la clientèle de détail	S, I	S, I	S, I	S, I	S, I
	Actions	S, I	S, I			
	Portefeuille de négociation			S, I	S, I	

S = Approche standard

*Italique**, I = Approche NI (fondation, avancée ou NI) seulement

Prêts en souffrance et expositions en défaut

L'approche standard distingue les prêts en souffrance des autres prêts pour déterminer le coefficient de pondération des risques qui convient à une exposition. Les tableaux de l'approche standard saisissent l'information selon le coefficient de pondération des risques mais ne prévoient pas de ligne distincte pour les « prêts en souffrance ».

L'approche NI distingue les expositions selon que le débiteur est en défaut ou non pour déterminer l'exigence de fonds propres appropriée. Pour chaque type et catégorie d'exposition, les tableaux relatifs à l'approche NI distinguent les expositions en défaut de celles qui ne le sont pas, selon les critères de chaque approche. On trouvera la définition du défaut aux fins de l'approche NI au paragraphe 452 de la section 5.8.7(ii).

Portefeuille bancaire versus portefeuille de négociation

Sauf dans les tableaux 13, 21 et 28, les tableaux sur les catégories d'expositions saisissent le risque de crédit dans le portefeuille bancaire. Les tableaux 13 (approche standard), 21 (approche NI fondation) et 28 (approche NI avancée) visent le portefeuille de négociation et renferment uniquement les expositions ayant trait aux transactions assimilables à des pensions et les dérivés de gré à gré. Il s'agit des seuls types d'expositions du portefeuille de négociation qui comprennent une exigence de fonds propres pour le risque de crédit et pour le risque de marché en vertu du cadre décrit dans la ligne directrice. Les critères permettant d'exiger le calcul des fonds propres pour le risque de marché figurent au début du chapitre 8 de la ligne directrice.

Si l'ensemble de son portefeuille de négociation n'est pas suffisamment important pour donner lieu à une exigence distincte de fonds propres pour le risque de marché (déclarée au tableau 42), l'« entité » doit remplir les tableaux relatifs au portefeuille bancaire (c.-à-d. les tableaux 5 à 12, 15 à 20, 22 à 27 et 29 à 36 selon l'approche utilisée pour le risque de crédit) de manière à englober le portefeuille bancaire et le portefeuille de négociation, et laisser vierges les tableaux 13, 21 et 28. De même, les tableaux relatifs à la titrisation (14 et 37) doivent inclure les expositions du portefeuille de négociation si une exigence distincte pour le risque de marché n'est pas calculée.

Si une « entité » remplit les tableaux 13, 21 et 28 visant le portefeuille de négociation et dispose d'accords-cadres de compensation couvrant les dérivés de gré à gré dans le portefeuille bancaire et le portefeuille de négociation, il faut répartir le montant en équivalent-crédit (exposition en cas de défaut) entre les tableaux du portefeuille bancaire et ceux du portefeuille de négociation. Le calcul au prorata doit s'appuyer sur les montants notionnels sujets à l'accord de compensation pertinent.

Tableau 1 – Calcul des ratios, dont le ratio actifs/fonds propres

Calcul des ratios

Le calcul du ratio des fonds propres à risque est décrit à la section 1.3 de la ligne directrice. Les ratios de fonds propres sont exprimés en pourcentage.

Ajustement [des actifs pondérés en fonction des risques] en fonction du seuil : Cette donnée ne doit être calculée que par les entités financières utilisant l'approche NI pour le risque de crédit ou les approches de mesures avancées (AMA) pour risque opérationnel. L'ajustement est calculé de la manière indiquée à la section 1.6 de la ligne directrice.

Poste mémoire : Les éléments de cette rubrique ne doivent être déclarés que par les entités financières utilisant l'approche NI pour le risque de crédit ou l'approche AMA pour le risque opérationnel. Les ratios de fonds propres, de l'actif pondéré en fonction des risques et des fonds propres déclarés à cette rubrique doivent être calculés conformément à la ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base pour les coopératives de services financiers (avril 2003, révisée en janvier 2007) de l'Autorité.

Ratio actifs/fonds propres

Le calcul de ce ratio est décrit à la section 1.2 de la ligne directrice. Ce ratio doit être déclaré à deux décimales près.

Actifs au bilan : Ce montant repris du tableau 45 est dérivé des expositions mesurées sur la même base (*juste valeur* ou coût amorti) que pour le calcul des actifs pondérés en fonction des risques. Il reflète les ajustements pour écart éventuel dans le traitement de certains postes, comme la constatation des expositions à la date de négociation ou de règlement¹.

Substituts directs de crédit, engagements de garantie liés à des transactions, engagements à court terme à dénouement automatique liés à des transactions commerciales et engagements de mise et de prise en pension : Ces données se fondent sur le tableau 39 et ne tiennent pas compte des expositions liées à la titrisation.

Expositions hors bilan liées à la titrisation (ne comprenant pas les lignes de crédit) :

Cette cellule saisit les substituts directs de crédit liés à la titrisation. Le montant est égal à la somme des montants notionnels d'après le tableau 41 pour les positions sur deuxième perte dans le cadre d'un programme d'émission de papier commercial adossé à des actifs (PCAA) et de la fraction des autres positions non notées qui sont des substituts directs du crédit (d'après les colonnes Initiateur et Investisseur, pour l'approche standard et l'approche NI, à l'égard des opérations classiques et synthétiques de titrisation).

Déduction pour les garanties sur prêts de titres : Cette donnée représente l'ajustement des substituts directs de crédit lorsqu'une entité financière qui agit à titre de mandataire dans une opération de prêts de titres offre une garantie à ses clients. Cette garantie n'a pas à être incluse comme substitut direct de crédit aux fins du ratio actif/fonds propres si le mandataire respecte

¹ Le critère de constatation (date de négociation ou de règlement) aux fins du calcul des actifs pour les besoins du ratio actif / fonds propres est le même que celui employé à l'égard du bilan.

les exigences relatives aux sûretés admissibles sur lesquelles l'Autorité exercera une surveillance prudentielle².

Déduction – Impact des accords-cadres de compensation : Cette déduction représente l'écart entre la valeur des actifs liés à des instruments dérivés au bilan (selon les principes comptables généralement reconnus) et le montant des actifs liés à des instruments dérivés qui résultent de l'application des conditions de compensation énoncées à la section 3.5 de la ligne directrice.

Déduction – Autres : Comprend les autres ajustements que peut exiger l'Autorité à titre exceptionnel ou à la suite de décisions stratégiques portant sur les fonds propres.

Tableau 2 – Sommaire des actifs pondérés en fonction des risques

Les données de ce tableau proviennent généralement des tableaux connexes du Formulaire. L'Autorité ne fait pas de distinction entre l'approche NI fondation et l'approche NI avancée relativement au financement spécialisé – classement, clientèle de détail, actions et titrisations. Les actifs pondérés en fonction des risques de l'approche NI pour ces catégories d'expositions sont à inscrire uniquement dans la colonne Total – NI.

Ajustement des actifs pondérés en fonction des risques NI – Facteur scalaire : Cette opération de calibrage correspond à la différence entre les actifs pondérés en fonction du risque de crédit calculés selon les approches NI (d'après les tableaux 15 à 37) et ces mêmes actifs pondérés en fonction des risques multipliés par un facteur scalaire. Comme le facteur scalaire « S » prend la forme d'un multiple, l'ajustement est calculé comme suit :

$(S - 1) \times \text{total des actifs pondérés en fonction du risque de crédit NI avant ajustement}$

Le niveau du facteur scalaire a été déterminé à 1,06 par la Banque des Règlements Internationaux.

Tableau 3 – Éléments de fonds propres

Les éléments de fonds propres admissibles, les déductions et les limites régissant la composition du total des fonds propres sont décrits au chapitre 2 et à l'annexe 2-1 de la ligne directrice.

Les éléments de fonds propres énumérés au tableau 3 sont généralement fondés sur le bilan cumulé de l'« entité ». Certains postes qui sont décrits dans la ligne directrice ont pour effet d'ajuster ces données lorsque les éléments de fonds propres diffèrent du point de vue comptable et de l'adéquation des fonds propres.

Les déductions pour les participations dans les filiales d'assurance déconsolidées aux fins des fonds propres réglementaires et les participations minoritaires significatives sans contrôle dans d'autres entités d'assurance, les participations minoritaires significatives sans contrôle dans des

² L'Autorité exercera une surveillance prudentielle en s'appuyant temporairement sur des balises comparables à celles du BSIF prévues par la ligne directrice B-4, *Prêt de valeurs mobilières*.

entités financières similaires, les participations dans d'autres institutions financières réglementées dont il ne convient pas qu'une institution de dépôts soit le soutien financier et les participations dans des entreprises commerciales sont décrites aux sections 2.5.1 et 2.5.2 de la ligne directrice.

L'Autorité s'attend à ce que l'« entité » utilise les valeurs comptables au bilan pour calculer les montants à déduire des fonds propres. Dans le cas des placements libellés en devises étrangères, l'équivalent en dollars canadiens à la date de déclaration doit servir à calculer le montant à déduire des fonds propres.

Seules les entités financières visées par le cadre du risque de marché peuvent remplir la section D, Calcul des éléments de fonds propres admissibles de la catégorie 3.

Tableau 4 – Provision pour prêts douteux : traitement aux fins des fonds propres

Le tableau 4 facilite le calcul du montant de la provision générale autorisée, des provisions excédentaires incluses dans les fonds propres ou des déficits de provisions déduits des fonds propres. Ces montants sont assujettis aux limites décrites à la section 2.2.2 de la ligne directrice.

Approche générale

De façon générale, l'entité financière utilisant l'approche standard peut, sous réserve de l'autorisation écrite préalable de l'Autorité, inclure les provisions générales dans les fonds propres de catégorie 2A, à concurrence de 1,25 % des actifs pondérés en fonction du risque de crédit.

L'entité financière autorisée à utiliser l'approche NI doit comparer le montant de ses provisions générales, spécifiques et radiations partielles sur prêts au montant des pertes attendues et déduire les déficits de ces provisions des fonds propres de catégorie 1 et de catégorie 2. Sous réserve de certaines conditions, l'« entité » peut inclure l'excédent des provisions dans les fonds propres de catégorie 2A, jusqu'à concurrence du moindre de 0,60 % des actifs pondérés en fonction des risques de crédit calculés selon l'approche NI et des provisions générales nettes affectées aux portefeuilles NI.

Provisions générales nettes attribuées aux portefeuilles de l'approche standard et de l'approche NI : Ce calcul est décrit aux paragraphes 381 à 383 de la section 5.7.2(ii) de la ligne directrice. La fraction des actifs pondérés en fonction du risque de crédit selon l'approche standard et l'approche NI attribuée au total des actifs pondérés en fonction des risques en vertu de ces approches doit être exprimée en pourcentage.

Approche standard – Provisions générales autorisées aux fins d'inclusion dans les fonds propres de catégorie 2A : La limite des provisions générales autorisées est fondée sur un pourcentage des actifs pondérés en fonction des risques de crédit associé à l'approche standard. Pour fixer cette limite, tout élément d'actif pondéré en fonction des risques qui n'est pas calculé directement selon l'approche standard ou l'approche NI (c.-à-d. ceux inclus au tableau 38 pour les autres éléments d'actifs pondérés en fonction du risque de crédit) est attribué à l'approche standard sur la base des actifs pondérés en fonction du risque de crédit de

l'approche standard en proportion du total des actifs pondérés en fonction des risques selon l'approche standard et l'approche NI.

Approche NI – Provisions éligibles (y compris les radiations partielles) : Ce calcul, qui fait abstraction des actions et des titrisations, est décrit au paragraphe 380 de la section 5.7.2(i). Le tableau fait également abstraction du portefeuille de négociation puisque la valeur au bilan de ces expositions devrait représenter la juste valeur, de sorte que ces provisions ne sont pas nécessaires. Une perte non réalisée sur une exposition du portefeuille bancaire qui est comptabilisée à sa juste valeur peut être déclarée dans ce tableau si les conditions suivantes sont réunies :

1. l'exposition est en défaut;
2. l'exposition est déclarée à son coût amorti aux fins du calcul des ratios;
3. la détérioration est constatée dans le revenu net et, par conséquent, sous forme de réduction du total des fonds propres déterminé au tableau 3.

Approche NI – Montant de la perte attendue : Le calcul de ce montant est décrit aux paragraphes 375 à 379 de la section 5.7.1 de la ligne directrice.

Provisions excédentaires (aux fins d'inclusion dans les fonds propres de catégorie 2A) : Le montant des provisions excédentaires incluses dans les fonds propres ne peut dépasser celui des provisions générales attribué à l'approche NI. Par conséquent, le montant des provisions excédentaires autorisées aux fins d'inclusion dans les fonds propres correspond au moins élevé des provisions excédentaires calculées, des provisions générales nettes affectées aux portefeuilles NI et de 0,6 % des actifs pondérés en fonction des risques de crédit en vertu de l'approche NI. Pour calculer ce dernier montant, tout élément d'actif pondéré en fonction des risques qui n'est pas calculé directement selon l'approche standard ou l'approche NI (c.-à-d. ceux inclus au tableau 38 pour les autres éléments d'actifs pondérés en fonction des risques de crédit) est attribué à l'approche NI sur la base des actifs pondérés en fonction des risques de crédit de l'approche NI en proportion du total des actifs pondérés en fonction des risques selon l'approche standard et l'approche NI.

Tableaux 5 à 13 – Actifs pondérés en fonction du risque de crédit selon l'approche Standard

Approche générale

L'approche standard de calcul des actifs pondérés en fonction du risque de crédit est décrite au chapitre 3 de la ligne directrice. De façon générale, les expositions nettes (soit les expositions brutes moins les provisions spécifiques) sont multipliées par les coefficients prescrits de pondération des risques pour calculer le montant des actifs pondérés en fonction des risques. Les coefficients varient selon la catégorie d'exposition et l'évaluation externe du crédit qui s'y rattache. Le montant de l'exposition, le coefficient ou les deux sont ajustés pour refléter l'impact de ARC.

Colonnes « Avant ARC »

Toutes les expositions avant ARC sont déclarées en fonction du coefficient de pondération des risques du débiteur. À l'exception du tableau 13 concernant le portefeuille de négociation, il faut déclarer le montant brut (sans déduction des provisions pour perte sur prêts) et net (déduction

faite des provisions spécifiques) des expositions. Ce dernier montant sert à calculer la valeur des actifs pondérés en fonction des risques. Les expositions du portefeuille de négociation sont déclarées sans tenir compte des provisions puisque les expositions du portefeuille de négociation sont réévaluées aux prix du marché.

Il faut déclarer le montant notionnel et le montant en équivalent-crédit relativement aux types d'exposition des engagements inutilisés, des dérivés de gré à gré et des autres éléments hors bilan. Le total des montants notionnels et des montants en équivalent-crédits bruts au titre des engagements inutilisés et des autres éléments hors bilan pour toutes les catégories d'exposition de l'approche standard doit correspondre au montant total pour le type d'exposition déclaré au tableau 39 (Expositions hors bilan, à l'exception des expositions sur dérivés et de titrisation).

Au tableau 5, dans le cas des entreprises, les seules expositions utilisées qui peuvent être déclarées avec un coefficient de pondération en fonction des risques de 35 % sont ceux correspondant à des titres adossés à des créances hypothécaires avec flux monétaires transmis directement à l'investisseur lorsque le bloc est composé d'expositions liées à des créances hypothécaires au logement admissibles aux conditions des sections 3.1.10 et 3.1.11 de la ligne directrice.

Colonnes « Ajustements pour ARC »

L'ARC aux fins de l'approche standard est abordée en détail à la section 4.1 de la ligne directrice. À noter que, pour refléter l'impact des sûretés, l'entité financière peut opter pour l'approche simple ou l'approche globale (mais non une combinaison) à l'égard de son portefeuille bancaire, et que seule l'approche globale s'applique au portefeuille de négociation (voir le paragraphe 121 de la section 4.1.2(i) de la ligne directrice).

Redistribution des expositions nettes pour les garanties et les dérivés de crédit, et sûretés : Les montants négatifs de ces colonnes, compensés par les montants positifs de ces mêmes colonnes, servent à représenter le retrait du coefficient de pondération des risques du montant d'une exposition avant l'ARC (soit le coefficient du débiteur initial) et son remplacement par le coefficient applicable après l'ARC, c'est-à-dire le coefficient du garant ou de la sûreté. Cette substitution n'a pas d'incidence sur le montant total des expositions selon la catégorie et le type d'exposition. Une colonne sert à indiquer l'impact sur le coefficient de pondération des risques des garanties et des dérivés de crédit et l'autre, l'impact des sûretés selon l'approche simple de substitution. Le traitement des garanties et des dérivés de crédit est décrit au paragraphe 141 de la section 4.1.2(iii) de la ligne directrice. L'approche simple applicable aux sûretés est résumée au paragraphe 129 de la section 4.1.2(i).

Les titres adossés à des créances hypothécaires LNH admissibles à un coefficient de pondération de 0 % en vertu de la section 3.1.10 de la ligne directrice doivent d'abord être déclarés à titre d'expositions assorties d'un coefficient de pondération de 35 %. La colonne de redistribution des garanties et des dérivés de crédit doit servir à remplacer le coefficient de pondération de 35 % par celui de 0 %.

Diminution de l'exposition nette au titre des sûretés selon l'approche globale : Les montants négatifs figurant dans cette colonne servent à ajuster le montant de l'exposition avant l'ARC pour calculer le montant de l'exposition après l'ARC. L'approche globale servant à déterminer le montant ajusté de l'exposition est résumée aux paragraphes 130 à 138 de la section 4.1.2(i) de la ligne directrice.

Actifs pondérés en fonction des risques : Les coefficients de pondération en fonction des risques applicables à chaque catégorie d'exposition sont indiqués aux sections 3.1.1 à 3.1.14. Les coefficients de pondération des différents types de prêts en souffrance et créances à risque élevé sont abordés séparément aux sections 3.1.15 et 3.1.16 respectivement.

À noter que, malgré le regroupement des expositions à l'intérieur d'une catégorie d'expositions aux fins de déclaration, l'entité financière doit appliquer le coefficient de pondération en fonction des risques qui convient à chaque exposition au sein d'une catégorie. Par exemple, les banques multilatérales de développement (BMD) qui ne respectent pas les critères du coefficient de pondération en fonction des risques de 0 % sont déclarées dans la catégorie des banques. Néanmoins, le coefficient de pondération en fonction des risques des BMD notées BBB+ à BBB - diffère de celui des banques au sens de la section 3.1.5.

De plus, les expositions nettes et les actifs pondérés en fonction des risques sur les créances des organismes publics entrant dans les catégories des expositions sur les entreprises, les emprunteurs souverains et les banques font également l'objet d'un poste-mémoire.

Tableaux 14 et 37 – Titrisation – Traitement du risque de crédit

Toutes les expositions liées à la titrisation, avant ARC, sont déclarées au tableau 41, Expositions liées à la titrisation. Les montants notionnels et en équivalent-crédit sont saisis dans le cas des expositions hors bilan.

Le traitement du risque de crédit des expositions liées à la titrisation du portefeuille bancaire déclarées au tableau 41 est expliqué en détail au tableau 14 pour l'approche standard et au tableau 37 pour l'approche NI.

Approche générale

Le cadre du risque de crédit des produits de crédit structurés (titrisation) est décrit au chapitre 6 de la ligne directrice. Comme l'indique la section 6.4.1, le cadre s'applique à toutes les expositions de titrisation, y compris celles relatives aux techniques d'ARC utilisées dans le cadre d'une transaction de titrisation, à des investissements dans des titres adossés à des créances (avec tranches), à la conservation d'une tranche subordonnée et à l'octroi d'une facilité de trésorerie ou d'un rehaussement de crédit. Les expositions de titrisation rachetées doivent être traitées comme des expositions de titrisation conservées.

Le calcul du risque de crédit associé à la titrisation comporte une approche standard et une approche NI. De façon générale, l'entité financière doit appliquer à ses expositions de titrisation la même approche à l'égard du risque de crédit – standard ou NI – que celle qui aurait été utilisée pour l'exposition sous-jacente. En vertu des paragraphes 607 et 608 de la section 6.4.4(i) l'entité financière utilisant l'approche NI ou une combinaison de l'approche NI et de l'approche standard aux expositions sous-jacentes doit appliquer, dans certains cas, l'approche standard aux expositions de titrisation.

Si une entité financière a apporté un soutien implicite à une structure de titrisation, le calcul des actifs pondérés en fonction des risques doit respecter l'approche décrite au paragraphe 564 de la section 6.4.1(ii). Dans ce cas, les expositions nécessitant une exigence pour risque de crédit doivent être déclarées avec les autres expositions au bilan et hors bilan dans les tableaux 5 à

11 (approche standard), 15 à 20 (approche NI fondation), 22 à 27 (approche NI avancée), ou 29 à 34 (approche NI). Le montant déduit des fonds propres au titre des gains issus d'une vente doit continuer d'être déclaré à la partie A du tableau 14 ou 37 relatif aux opérations de titrisation.

Les tableaux 14 et 37 distinguent les expositions de titrisation de l'établissement initiateur et celle de l'investisseur. Le terme « établissement initiateur » est défini au paragraphe 543 de la section 6.2.1 de la ligne directrice. Les expositions au bilan et hors bilan déclarées aux tableaux 14 et 37 combinent les opérations de titrisation classiques et synthétiques et doivent correspondre au montant total des expositions (montant en équivalent-crédit des expositions hors bilan) figurant au tableau 41 dans le cas de l'approche standard (déduction faite des provisions spécifiques) et l'approche NI (avant déduction des provisions et des radiations partielles) respectivement.

Tableau 14 – Approche standard pour la titrisation – Traitement du risque de crédit

Approche générale

L'approche standard à l'égard des expositions de titrisation est décrite à la section 6.4.3 de la ligne directrice. De façon générale, les expositions sont assorties d'un coefficient de pondération en fonction des risques qui tient compte de l'ARC, ou sont déduites des fonds propres. Les expositions notées sont distinguées de celles qui ne le sont pas. Le tableau 14 est divisé en quatre grandes sections et comporte en outre une section Sommaire.

Le « total des expositions nettes des provisions spécifiques » doit correspondre au total des expositions nettes des sections A, B et C du tableau et au total des expositions selon l'approche standard déclarée au tableau 41.

Section A – Expositions de titrisation nécessitant une déduction

La déduction des gains issus de la vente et des obligations à coupons détachés de rehaussement de crédit (sur flux d'intérêt seulement), nets du gain obtenu à la vente, est décrite aux paragraphes 561 et 562 de la section 6.4.1(i). Les déductions déclarées au tableau 14 doivent porter sur les gains de vente et des obligations à coupons détachés de rehaussement de crédit (sur flux d'intérêt seulement) qui sont associés aux opérations de titrisation auxquelles s'applique l'approche standard. La base de déclaration des obligations à coupons détachés de rehaussement de crédit (c'est-à-dire la juste valeur ou le solde notionnel intégral) doit être la même que celle utilisée à des fins comptables.

Section B – Expositions notées

Toutes les expositions sur titrisation notées (à l'égard desquelles l'approche standard est appliquée) sont déclarées à la section B. Tous les instruments hors bilan notés (par exemple, les substituts directs du crédit notés à l'externe) sont assujettis à un facteur de conversion en équivalent-crédit de 100 %, tel qu'indiqué au tableau 41. Le traitement approprié des expositions notées (par exemple, l'application d'un coefficient de pondération en fonction des risques ou la déduction des fonds propres) est expliqué aux paragraphes 567 à 570 de la section 6.4.3(ii).

Redistribution des expositions nettes pour les garanties et les dérivés de crédit, et sûretés : Les montants négatifs de ces colonnes, compensés par les montants positifs de ces mêmes colonnes, servent à représenter le retrait du coefficient de pondération en fonction des risques du montant d'une exposition avant l'ARC (débit initial) et son remplacement par le coefficient applicable après l'ARC, c'est-à-dire le coefficient du garant ou de la sûreté. Cette substitution n'a pas d'incidence sur le montant total des expositions notées.

Réduction de l'exposition nette à l'égard des sûretés sous l'approche globale :

L'impact des sûretés utilisant l'approche globale est déclaré ici. Les montants négatifs servent à indiquer dans quelle mesure il faut réduire le montant des expositions avant ARC pour calculer le montant ajusté de l'exposition.

Section C – Expositions non notées

Le traitement des expositions non notées selon l'approche standard est généralement une déduction des fonds propres. Toutefois, des exceptions pour l'exposition la plus prioritaire de la transaction de titrisation, les expositions de deuxième perte (ou prioritaire) dans les programmes Papier Commercial Adossé à des Actifs (PCAA) et les lignes de crédit éligibles sont décrites aux paragraphes 571 à 576 de la section 6.4.3(iii).

La structure de la section C est semblable à celle de la section B; les colonnes portant sur la redistribution des expositions nettes pour les garanties, les dérivés de crédit et les sûretés sont ombragées. Les données « Après ARC » doivent toutefois refléter l'impact de ces facteurs d'ARC.

Section D – Remboursement anticipé

Une entité financière initiatrice est tenue de détenir des fonds propres dans l'intérêt des investisseurs dans une structure de titrisation si cette dernière comporte un mécanisme de remboursement anticipé et si l'écart est en deçà des seuils de saisie. Le mécanisme de remboursement anticipé et les exigences de fonds propres connexes sont décrits aux paragraphes 590 à 605 des sections 6.4.3(vi) à (viii).

Tableaux 15 à 21 – Actifs pondérés en fonction du risque de crédit sous l'approche NI fondation et tableaux 22 à 28 – Actifs pondérés en fonction du risque de crédit sous l'approche NI avancée

Approche générale

L'approche NI aux fins du calcul des actifs pondérés en fonction du risque de crédit est décrite au chapitre 5 de la ligne directrice. De façon générale, une formule de pondération des risques conçue pour refléter la perte inattendue (PI) est appliquée au montant brut de l'exposition en cas de défaut (ECD) pour calculer le montant des actifs pondérés en fonction des risques. Cette formule utilise des facteurs de composante de risque comme la probabilité de défaut (PD), la perte en cas de défaut (PCD) et, dans certains cas, l'échéance (E). La PD, la PCD et la formule de pondération en fonction des risques sont ajustées au besoin pour refléter l'ARC. De façon

générale, les entités financières utilisant l'approche NI avancée fournissent généralement leurs propres estimations de chaque composante de risque, alors que celles utilisant l'approche NI fondation doivent utiliser les coefficients prescrits pour la PCD et l'ECD. Les entités financières doivent obtenir l'accord préalable de l'Autorité pour utiliser une approche NI.

Il existe une formule de pondération des risques pour les expositions sur les entreprises, les emprunteurs souverains et les banques (les PME assimilées à des entreprises devant faire l'objet d'un ajustement pour tenir compte de leur taille), et une autre pour les expositions sur la clientèle de détail. Certaines sous-catégories utilisent des facteurs de corrélation différents dans la formule de pondération en fonction des risques.

En ce qui concerne la sous-catégorie du financement spécialisé des expositions sur les entreprises, l'entité financière pourrait ne pas pouvoir utiliser une approche PD/PCD. Elle devra alors utiliser une approche de classement prudentiel pour calculer les actifs pondérés en fonction des risques (tableau 29).

Dans les catégories des expositions sur les entreprises et sur la clientèle de détail, les créances achetées éligibles font l'objet d'un traitement particulier selon lequel les actifs pondérés en fonction des risques sont calculés séparément pour le risque de défaut et le risque de dilution. Les créances achetées sont définies aux paragraphes 239 à 243 de la section 5.2.1(vii) de la ligne directrice, et le calcul des actifs pondérés en fonction des risques pour ces expositions est décrit à la section 5.6. Les tableaux pour les expositions sur les entreprises et sur la clientèle de détail comprennent une section de postes-mémoires permettant de ventiler certains renseignements au sujet des créances achetées qui sont comprises dans ces catégories d'exposition.

Les actifs pondérés en fonction des risques sur les créances des organismes publics (OP) entrant dans les catégories des expositions sur les entreprises, les emprunteurs souverains et les banques font également l'objet d'un poste-mémoire.

Traitement des garanties sous l'approche NI : cadres de substitution et de double défaut

Il y a deux façons de reconnaître les garanties sous l'approche NI. La première est une méthode de substitution en vertu de laquelle, de façon générale, la PD et la formule de pondération des risques du débiteur sont remplacées par celles du garant. Dans certaines conditions, la PCD peut être ajustée pour tenir compte des garanties. La deuxième approche est celle du cadre de double défaut. Sous cette dernière, les actifs pondérés en fonction des risques sont calculés en utilisant la formule de pondération des risques du débiteur, ajustée pour tenir compte de la PD du débiteur et du garant, ainsi que de la PCD du garant. Pour faire l'objet du cadre de double défaut, une exposition doit respecter les critères énoncés aux paragraphes 307(i) et (ii) de la section 5.3.2(ii). Pour toute exposition individuelle qui respecte les exigences, l'entité financière peut appliquer soit l'approche de substitution, soit le cadre de double défaut.

Expositions NI fondation et NI avancée non assujetties au cadre de double défaut :

Tableaux 15 à 18 (suffixe « A »), 19 à 21, 22 à 25 (suffixe « A ») et 26 à 28

Les expositions déclarées dans ces tableaux, n'ont pas de garanties reconnues aux fins d'adéquation des fonds propres, ou comportent des garanties qui ne peuvent faire l'objet du

cadre de double défaut. En outre, ces tableaux englobent des expositions admissibles au cadre de double défaut, mais auxquelles l'entité financière a choisi d'appliquer l'approche de substitution (cette option est prévue au paragraphe 307(i) de la section 5.3.2(ii)).

L'ARC aux fins de l'approche NI est discutée en détail à la section 4.2 de la ligne directrice. Voir aussi la partie V de l'annexe 4 de la ligne directrice, qui traite de la modélisation de l'ECD des transactions assimilables à des pensions et des dérivés de gré à gré.

Colonnes « Avant ARC »

PD estimative : Sous l'approche NI, l'entité financière associe une PD à chaque exposition. Les critères de calcul de la PD figurent au paragraphe 285 de la section 5.3.2(i), de la ligne directrice. Les entités financières peuvent regrouper les PD en catégories, chacune comportant un plancher et un plafond. La PD estimative indiquée dans cette colonne correspond à la PD moyenne pondérée en fonction des expositions d'une catégorie de PD, selon les expositions attribuées aux PD après ARC. Les entités financières doivent s'appuyer sur les catégories de PD qu'elles utilisent aux fins de gestion interne des risques. Pour chaque catégorie et type d'exposition, le Formulaire prévoit jusqu'à 25 catégories pour les PD indiquées par les entités financières. Une catégorie supplémentaire, à laquelle toutes les expositions en défaut doivent être attribuées, comporte une PD de 100 % sous l'approche NI fondation et l'approche NI avancée. La notion de défaut est définie aux paragraphes 452 et 453 de la section 5.8.7(ii) de la ligne directrice.

Les PD estimatives doivent être déclarées dans l'ordre ascendant. Si une entité financière déclare moins de 25 PD pour des expositions qui ne sont pas en défaut, ces dernières doivent figurer sur les premières lignes de la colonne, les autres lignes restant vierges.

À l'exception des expositions sur emprunteurs souverains, la PD minimale admissible (PD plancher) est de 0,03 %. La PD plancher des expositions sur emprunteurs souverains peut être de 0 %.

Pour toute combinaison donnée de catégorie et de type d'exposition, les catégories de PD déclarées doivent inclure les PD des débiteurs initiaux des expositions et celles des garants connexes³.

Montant notionnel et exposition brute (exposition en cas de défaut (ECD) avant ARC) : Toutes les expositions avant l'ARC sont déclarées en fonction de la PD du débiteur. Les expositions sont déclarées avant déduction des provisions pour pertes sur créances irrécouvrables et radiations partielles.

Les dérivés de gré à gré font exception à la règle sur la déclaration des expositions avant l'ARC dans la colonne « Avant ARC ». L'ECD de ces instruments peut refléter l'impact des sûretés si l'ECD a été calculée à l'aide d'un modèle interne qui tient compte de ce facteur d'ARC.

La méthode des modèles internes (MMI) servant au calcul de l'ECD tient compte de la compensation entre les transactions assimilables à des pensions et les dérivés de gré à gré (voir la rubrique « Méthode des modèles internes », en page 41). En pareil cas, le montant brut de l'exposition des transactions assimilables à des pensions dans la portion de compensation

³ Il s'agit des garants associés aux expositions déclarées dans la catégorie après tout reclassement des expositions en fonction des garanties.

pertinente ne doit pas être déclaré à titre de transactions assimilables à des pensions; il doit plutôt être combiné et déclaré avec le montant notionnel des dérivés de gré à gré.

Si une combinaison donnée de catégorie et de type d'expositions comprend une PD inférieure au plancher de la PD admissible pour cette catégorie d'exposition (c'est-à-dire pour tenir compte des garants d'emprunteurs souverains), aucune exposition ne doit être déclarée pour cette PD dans les colonnes « Avant ARC ».

Colonnes « Ajustements pour l'ARC »

Augmentation des expositions pour les garanties et les dérivés de crédit : Cette colonne figure uniquement dans les tableaux des approches NI pour les expositions sur les entreprises, les emprunteurs souverains et les banques. Les garanties fournies par ces entités à l'égard des expositions sur la clientèle de détail ou les PME doivent être indiquées à titre d'augmentation des expositions de la clientèle de gros⁴ et de diminution des expositions sur la clientèle de détail ou sur les PME. Cela facilite l'utilisation de la formule appropriée de pondération des risques et permet de vérifier la vraisemblance des calculs de la pondération des risques. L'augmentation des expositions sur les entreprises, les emprunteurs souverains et les banques doit être déclarée dans cette colonne en fonction de la PD du débiteur initial. Il faut ensuite appliquer les ajustements appropriés d'ARC pour refléter la garantie, notamment en indiquant l'exposition en fonction de la PD du garant dans la colonne de redistribution prévue à cette fin.

Diminution des expositions pour les garanties et les dérivés de crédit : Pour l'approche NI, cette colonne figure uniquement dans les tableaux portant sur les PME assimilées à des entreprises (tableaux 18 et 25). Les expositions sur les PME assimilées à des entreprises qui sont garanties par des entreprises, des emprunteurs souverains ou des banques, doivent figurer à titre de diminution de l'exposition sur les PME (dont la formule de pondération des risques diffère de celle des catégories des entreprises, des emprunteurs souverains et des banques), avec une augmentation correspondante dans la catégorie d'exposition du garant.

Redistribution des expositions pour les garanties et les dérivés de crédit : Les montants négatifs dans cette colonne, compensés par des montants positifs, servent à représenter le transfert du montant d'une exposition de la PD avant l'ARC (débiteur initial) à la PD après l'ARC. Le total des expositions selon la catégorie et le type ne change pas en vertu de cette méthode de substitution. Ce traitement des garanties et des dérivés de crédit est décrit au paragraphe 303 de la section 5.3.2(ii) de la ligne directrice pour l'approche NI fondation. Les entités financières utilisant l'approche NI avancée peuvent substituer ou ajuster la PD pour tenir compte de l'impact des garanties, conformément aux paragraphes 306 et 307.

Les titres adossés à des créances hypothécaires sont déclarés au tableau 15 dans le cas des expositions sur les entreprises faisant l'objet de l'approche NI fondation et au tableau 22 dans le cas des expositions sur les entreprises faisant l'objet de l'approche NI avancée. Dans le cas des titres adossés à des créances hypothécaires avec flux monétaires transmis directement aux investisseurs qui respectent les conditions de la section 3.1.11 de la ligne directrice et qui sont appuyés par des blocs de prêts hypothécaires assurés en vertu de la LNH, les entités financières doivent traduire la garantie d'emprunteurs souverains à titre d'ARC, notamment en utilisant cette colonne de redistribution pour indiquer la substitution de la PD appropriée.

⁴ La clientèle de gros représente toutes les expositions envers les entreprises, les emprunteurs souverains et les banques.

Ajustements de l'exposition pour les transactions assimilables à des pensions : Cette colonne permet d'ajuster l'exposition brute en cas de défaut des transactions assimilables à des pensions pour refléter, dans la mesure permise, l'impact des sûretés et des accords-cadres de compensation. Les données de cette colonne représentent le montant qui doit être appliqué en réduction des expositions brutes pour que celui-ci corresponde à l'ECD ajustée et calculée par, selon le cas, un modèle interne approuvé (voir la partie V de l'annexe 4 de la ligne directrice) ou, dans le cas des transactions assimilables à des pensions dont l'accord-cadre de compensation pour laquelle l'ECD n'est pas modélisée, l'exposition ajustée calculée de la manière prévue aux paragraphes 293 et 299 de la section 5.3.2(ii) de la ligne directrice.

Colonnes « Après ARC »

ECD ajustée : l'exposition en cas de défaut brute ajustée pour une catégorie de PD donnée correspond à la somme des expositions brutes « avant ARC » et des ajustements pour ARC. Dans le cas des dérivés de gré à gré et des transactions assimilables à des pensions, il y a deux colonnes permettant de déclarer l'ECD ajustée. Les ECD calculées pour refléter l'impact des sûretés doivent être déclarées dans la première de ces deux colonnes (« Sûretés reflétées dans l'ECD »). Cette catégorie comprend les transactions assimilables à des pensions faisant l'objet d'accords-cadres de compensation et les transactions assimilables à des pensions et les dérivés de gré à gré pour lesquelles l'ECD est déterminée à l'aide de modèles approuvés qui tiennent compte de toute sûreté conformément à la partie V de l'annexe 4 de la ligne directrice. Toutes les autres expositions doivent être déclarées dans la deuxième colonne (« Sûretés non reflétées dans l'ECD »).

PCD moyenne pondérée : Les PCD associées à des expositions données sont traités aux paragraphes 287 et 288 de la section 5.3.2(ii) dans le cas de l'approche NI fondation. Les entités financières utilisant l'approche NI avancée calculent leurs propres PCD de la manière prévue aux paragraphes 297 et 298. La PCD d'une exposition est ajustée, le cas échéant, pour refléter l'ARC éligible.

Les garanties et les dérivés de crédit peuvent être reflétés par ajustement de la dérivation de la PCD d'une exposition, selon la méthode employée, comme suit :

- NI fondation – paragraphes 302 à 305
- NI avancée – paragraphes 306 et 307

Sous réserve de ce qui suit, les sûretés peuvent être reflétées par un ajustement de la dérivation de la PCD d'une exposition, comme suit :

- NI fondation – paragraphes 291 à 296
- NI avancée – paragraphes 297 à 299

La PCD n'est pas ajustée en fonction des sûretés dans le cas des transactions assimilables à des pensions faisant l'objet d'un accord-cadre de compensation. Tel que mentionné, les sûretés sont reflétées dans le calcul de l'ECD qui, si elle ne fait pas l'objet d'un modèle, est dérivée au moyen d'une approche globale qui tient compte des sûretés et des accords-cadres de compensation. La PCD n'est pas ajustée non plus dans le cas des transactions assimilables à des pensions et des dérivés de gré à gré si la PCD de ces expositions fait l'objet d'un modèle pour tenir compte des sûretés (voir le paragraphe 26 de l'annexe 4 du chapitre 3 de la ligne directrice).

Même si des expositions individuelles doivent être attribuées à des PCD spécifiques (fournies par l'organisme de contrôle dans le cas de l'approche NI fondation et calculées par l'entité financière sous l'approche NI avancée), seules les PCD moyennes pondérées sont à déclarer dans le Formulaire. Pour toute catégorie donnée de PD, une PCD moyenne pondérée est calculée comme suit :

$$\text{PCD moyenne pondérée} = \left[\sum_{i=1}^n \$ECD_i \times PCD_i \right] \div \sum_{i=1}^n \$ECD_i, \text{ où}$$

$\$ECD_i$ représente l'exposition brute en cas de défaut attribuée à la catégorie de PD après les ajustements permis à l'égard de l'ARC pour une PCD donnée;

PCD_i correspond à la PCD, après ajustements autorisés pour ARC, associée à $\$ECD_i$.

Deux colonnes servent à déclarer la PCD moyenne pondérée. La première (« Ajustement pour ARC, à l'exception des sûretés (sûretés reflétées dans l'ECD) ») vise uniquement les transactions assimilables à des pensions et les dérivés de gré à gré et doit être remplie si l'« entité » a déclaré des expositions dans la colonne « Sûretés reflétées dans l'ECD ». La PCD déclarée applicable à ces expositions ne doit pas refléter l'impact des sûretés. Les PCD moyennes pondérées pour toutes les autres expositions sont déclarées dans la colonne de la PCD moyenne pondérée (« Ajustée pour ARC (sûretés non reflétées dans l'ECD) »). Les PCD déclarées s'appliquent aux expositions dans la colonne « Sûretés non reflétées dans l'ECD » et reflètent l'impact de toute sûreté sur ces expositions. Le cas échéant, la PCD déclarée dans les deux colonnes peut refléter l'impact des garanties sur les expositions connexes, conformément à la note de bas de page (1).

Dans le cas des créances achetées, il faut déclarer la PCD moyenne pondérée associée au risque de défaut (dans le cas du risque de dilution, la PCD est de 100 %, conformément à la section 5.6.2).

Échéance moyenne pondérée : L'échéance d'une exposition donnée est déterminée selon les paragraphes 318 à 324 de la section 5.3.2(iv) de la ligne directrice. Si l'ECD des transactions assimilables à des pensions ou des dérivés est modélisée, l'échéance est calculée à l'aide de la formule figurant aux paragraphes 38 et 39 de l'annexe 4 de la ligne directrice. Même si l'ECD individuelle doit être assortie d'une échéance pour en calculer les actifs pondérés en fonction des risques, seules les échéances moyennes pondérées sont déclarées dans le Formulaire. Ces échéances doivent être exprimées en années, à deux décimales près. Pour toute catégorie de PD donnée, l'échéance moyenne pondérée est calculée comme suit :

$$\text{Échéance moyenne pondérée} = \left[\sum_{i=1}^n \$ECD_i \times \text{Échéance}_i \right] \div \sum_{i=1}^n \$ECD_i, \text{ où}$$

$\$ECD_i$ représente l'exposition brute en cas de défaut attribuée à la catégorie de PD après les ajustements permis à l'égard de l'ARC pour une échéance donnée;

Échéance_i est l'échéance associée à $\$ECD_i$.

Taille moyenne pondérée de l'entreprise (PME assimilées à des entreprises) : La formule de pondération des risques applicable aux PME assimilées à des expositions sur entreprises comprend un ajustement lié à la taille de l'entreprise. La taille de l'entreprise d'une PME est mesurée en milliers de dollars, de la manière prévue aux paragraphes 273 et 274 de la section 5.3.1(ii) de la ligne directrice.

Même si la taille d'entreprise doit être établie pour chaque exposition sur PME assimilée à une exposition sur entreprises, seules les tailles moyennes pondérées des entreprises sont déclarées dans le Formulaire. Pour une catégorie de PD donnée, la taille moyenne pondérée de l'entreprise est calculée comme suit :

$$\text{Taille moyenne pondérée de l'entreprise} = \left[\sum_{i=1}^n \$ECD_i \times Ventes_i \right] \div \sum_{i=1}^n \$ECD_i, \text{ où}$$

$\$ECD_i$ correspond à l'exposition brute en cas de défaut attribuée à la catégorie de PD après les ajustements permis pour l'ARC à l'égard d'une taille d'entreprise donnée;

$Ventes_i$ est le chiffre d'affaires associé à $\$ECD_i$. (sauf si, en vertu du programme du paragraphe 274, l'entité financière est autorisée à utiliser le total des actifs plutôt que les ventes).

Actifs pondérés en fonction des risques : Les actifs pondérés en fonction des risques des expositions qui ne sont pas en défaut sont calculés à l'aide de la formule de pondération des risques qui convient à la catégorie d'exposition déclarée. Les actifs pondérés en fonction des risques pour les expositions en défaut reposent sur le montant de l'excédent de la PCD de l'exposition en défaut sur sa PA. Aux fins de ce calcul, les entités financières utilisant l'approche NI avancée fournissent leur propre estimation de la PCD et la meilleure estimation de la PA. L'application de la formule par les entités financières utilisant l'approche NI fondation produit des actifs pondérés en fonction des risques dont le montant est égal à zéro⁵.

Le calcul des actifs pondérés en fonction des risques pour certaines catégories d'expositions assujetties à l'approche NI fondation et à l'approche NI avancée est décrit comme suit à la section 5.3.1 :

Entreprises, banques, emprunteurs souverains	paragraphe 272
ICFV d'entreprise	paragraphe 283
PME assimilées à des entreprises	paragraphes 272 et 273

Les sous-catégories de financement spécialisé pour les expositions sur les entreprises à l'égard desquelles l'entité financière ne satisfait pas aux exigences d'estimation de la PD ne peuvent pas utiliser ces formules de pondération des risques. En pareil cas, les actifs pondérés en fonction des risques sont calculés suivant une approche de classement prudentiel et sont déclarés au tableau 29.

Montant de la perte attendue : La PA pour une exposition est calculée de la manière prévue au paragraphe 376 de la section 5.7.1 de la ligne directrice. Le montant de la PA est obtenu en multipliant la PA (exprimée en pourcentage) à l'ECD ajustée. Si l'on utilise le classement prudentiel à l'égard du financement spécialisé, les montants de la PA sont calculés dans le tableau 29 conformément aux paragraphes 377 à 379 de la section 5.7.1 de la ligne directrice.

⁵ Les entités financières utilisant l'approche NI fondation comparent la perte attendue à la PCD. En vertu du paragraphe 376 de la section 5.7.1 de la ligne directrice, la perte attendue d'une exposition sous l'approche NI fondation en défaut équivaut à la PCD établie par l'autorité de réglementation. Par conséquent, la PCD moins la PA est égale à zéro.

Expositions NI fondation et NI avancée assujetties au cadre de double défaut :

Tableaux 15 à 18 (suffixe « B ») et 22 à 25 (suffixe « B »)

Ces tableaux sont très semblables à ceux du cadre de substitution (tableaux 15A à 18A, 19 à 21, 22A à 25A et 26 à 28), et les instructions sur la façon de les remplir sont généralement les mêmes. Le cadre de double défaut des garanties est expliqué en détail aux paragraphes 284(i) à (iii) de la section 5.3.1(iv). Le paragraphe suivant traite des colonnes des tableaux sur le double défaut qui diffèrent (en raison de leur présentation ou des calculs à effectuer) de celles du cadre de substitution.

Le cadre de double défaut s'applique à un ensemble limité de combinaisons de débiteurs et de garants, comme l'indique les paragraphes 307(i) et (ii) de la section 5.3.2(ii). Par conséquent, les tableaux portant sur le double défaut ne s'appliquent qu'aux catégories d'expositions sur les entreprises, l'ICFV des financements spécialisés, les financements spécialisés autres que ICFV, et les PME assimilées à des entreprises. Les OP qui seraient par ailleurs inclus dans la catégorie d'expositions sur les banques mais qui font l'objet du cadre de double défaut doivent figurer dans les tableaux des expositions sur les entreprises.

Si une entité financière applique le cadre de double défaut à une PME assimilée à une exposition sur la clientèle de détail, cette exposition doit être déclarée dès le départ dans le tableau sur le double défaut pour les PME assimilées à des entreprises.

En vertu du cadre de double défaut, la PA est réputée être nulle (voir le paragraphe 376 de la section 5.7.1(i)). Par conséquent, les tableaux sur le double défaut ne renferment pas de colonne pour les montants de la PA.

PD estimative du débiteur : Cette colonne est semblable à la colonne « PD estimative » du cadre de substitution. Toutefois, seules les PD des débiteurs de la catégorie d'expositions doivent être déclarés, puisqu'il n'y a aucune substitution de PD dans le cadre de double défaut. De plus, il ne faut déclarer aucune PD inférieure au plancher applicable à la catégorie d'expositions (0,03 %). Le cadre de double défaut ne s'applique pas aux expositions en défaut.

PCD moyenne pondérée : Dans le cadre de double défaut, la PCD d'une exposition individuelle est généralement considérée comme étant la PCD d'une exposition directe comparable sur le garant. Toutefois, dans certains cas, la PCD du débiteur peut s'appliquer. Voir le paragraphe 284(ii) de la section 5.3.1(iv). Comme dans le cas de la PCD moyenne pondérée du cadre de substitution, il y a deux colonnes pour la PCD selon que l'on calcule ou non l'ECD pour considérer une sûreté.

PD moyenne pondérée du garant : Pour chaque catégorie de PD du débiteur, il faut déclarer la PD moyenne pondérée associée au garant éligible. Les PD utilisées pour calculer la moyenne pondérée doivent respecter le plancher associé aux catégories d'expositions du garant (0,03 %).

Échéance moyenne pondérée de la protection du crédit : Pour déterminer l'échéance moyenne pondérée de la protection du crédit sous le cadre de double défaut, aucune exposition individuelle ne peut comporter une échéance de moins d'un an (voir le paragraphe 284(ii) de la section 5.3.1(iv)).

Actifs pondérés en fonction des risques : Le cadre de double défaut ne s'applique pas aux expositions en défaut. Dans le cas des expositions qui ne sont pas en défaut, les actifs pondérés en fonction des risques sont calculés à l'aide de la formule décrite aux paragraphes 284(ii) et (iii) de la section 5.3.1(iv). Dans le cas des PME assimilées à des entreprises, un ajustement à l'égard de la taille de l'entreprise doit être appliqué.

Tableau 29 – Approche de classement NI pour le financement spécialisé

Les entités financières qui ne satisfont pas aux critères d'évaluation d'une PD pour des expositions sur financement spécialisé doivent recourir aux critères de classement prudentiel pour déterminer les actifs pondérés en fonction des risques rattachés à des expositions. Seules les expositions sur financement spécialisé non déclarées dans les tableaux portant sur la PD/PCD à l'égard de l'approche NI fondation (16 et 17) ou de l'approche NI avancée (23 et 24) doivent être déclarées au tableau 29.

Approche générale

Les calculs portant sur les actifs pondérés en fonction des risques et les montants des PA en vertu de l'approche de classement sont décrits aux paragraphes 275 à 284 de la section 5.3.1(iii), et aux paragraphes 377 à 379 de la section 5.7.1(ii) respectivement. De façon générale, les actifs pondérés en fonction des risques se rapportant au financement spécialisé en vertu des critères de classement prudentiel sont déterminés en appliquant aux expositions les coefficients prescrits de pondération des risques. Les montants des PA sont obtenus en multipliant les expositions par un coefficient approprié des PA, puis par 8 %. Les coefficients prescrits de pondération des risques et des PA varient selon la catégorie prudentielle de l'exposition.

Les critères servant à déterminer les catégories internes et les coefficients de pondération prudentiels qui s'y rattachent sont prévus aux paragraphes 412 et 413 de la section 5.8.3(iii), de même qu'à l'annexe 6 du chapitre 5 de la ligne directrice.

Tableaux 30 à 34 – Actifs pondérés en fonction du risque de crédit en vertu de l'approche NI sur la clientèle de détail

Approche générale

La méthodologie de l'approche NI sur la clientèle de détail est abordée à la section 5.4 de la ligne directrice. De façon générale, le calcul des actifs pondérés en fonction des risques pour les portefeuilles relatifs à la clientèle de détail suit de près le calcul des expositions sur la clientèle de gros d'après l'approche NI avancée à l'aide d'une approche de substitution pour les garanties, sauf que l'approche sur la clientèle de détail comporte une formule distincte de pondération des risques qui ne comprend pas de coefficient d'échéance. Des catégories différentes d'exposition sur la clientèle de détail (expositions liées à des créances hypothécaires au logement, ERCDE, et autres expositions sur la clientèle de détail) utilisent des coefficients de corrélation différents dans la formule de pondération en fonction des risques (paragraphes 328 à 330).

Le traitement des garanties et des dérivés de crédit dans l'approche NI pour la clientèle de détail est abordé aux paragraphes 332 et 333 de la section 5.4.2(ii) de la ligne directrice. Le traitement des sûretés est le même que dans le cadre de l'approche NI avancée — voir les paragraphes 297 à 299 de la section 5.3.2(ii). Voir également la partie V de l'annexe 4 de la ligne directrice à l'égard de la modélisation de l'ECD des transactions assimilables à des pensions et des dérivés de gré à gré.

Colonnes « Avant ARC »

PD estimative : En vertu de l'approche NI pour la clientèle de détail, les entités financières associent une PD à chaque exposition ou lot d'expositions. Elles peuvent grouper les PD en catégories, chacune étant définie par un plafond et un seuil. Une PD estimative dans cette colonne représente la PD moyenne pondérée en fonction des expositions à l'intérieur d'une catégorie de PD, selon les expositions attribuées aux PD après ARC. Les entités financières doivent faire rapport selon les catégories de PD qu'elle utilisent aux fins de la gestion du risque interne. Le tableau prend en compte, pour chaque catégorie et type d'exposition, jusqu'à 25 catégories de PD fournies par l'entité financière. La PD minimale admissible (seuil de la PD) est de 0,03 %. Une catégorie supplémentaire, à laquelle toutes les expositions en défaut doivent être attribuées, comporte une PD prescrite de 100 %. La définition de défaut correspond à celle fournie aux paragraphes 452 et 453 de la section 5.8.7(ii).

Les PD estimatives doivent être déclarées en ordre croissant. Si une « entité » déclare moins de 25 PD pour les expositions qui ne sont pas en défaut, celles-ci doivent être insérées dans les rangs supérieurs de la colonne, les autres rangs demeurant vierges.

Montant notionnel et exposition brute (exposition en cas de défaut - ECD) avant ARC : Toutes les expositions avant ARC sont déclarées selon la PD du débiteur. Les expositions sont déclarées avant déduction des provisions pour pertes sur créances irrécouvrables et radiations partielles.

Les dérivés de gré à gré font exception à la règle sur la déclaration des expositions avant l'ARC dans la colonne « Avant ARC ». L'ECD de ces instruments peut refléter l'impact des sûretés si l'ECD a été calculée à l'aide d'un modèle interne qui tient compte de l'ARC.

Colonnes « Ajustements pour ARC » :

Diminution de l'exposition pour les garanties et les dérivés de crédit : Les expositions sur la clientèle de détail qui sont garanties par des entreprises, des emprunteurs souverains ou des banques doivent être déclarées à titre de diminutions dans la catégorie des expositions sur la clientèle de détail et avec une augmentation équivalente de la catégorie d'expositions du garant.

Ajustements de l'exposition pour les transactions assimilables à des pensions : Cette colonne fait partie du tableau 32 portant sur les autres expositions sur la clientèle de détail (à l'exception des ERCDE et des PME) et du tableau 34 pour les PME assimilées à d'autres expositions sur la clientèle de détail. Cette colonne redresse l'exposition brute en cas de défaut des transactions assimilables à des pensions pour tenir compte, le cas échéant, de l'effet des sûretés et des accords-cadres de compensation. Les données déclarées à cette colonne représentent le montant de la réduction obligatoire de l'exposition brute pour correspondre à l'ECD ajustée, calculée au moyen (i) d'un modèle interne approuvé (voir la partie V de l'annexe 4 de la ligne directrice), ou (ii) dans le cas de transactions assimilables à des pensions assorties

d'accords-cadres de compensation pour lesquels l'ECD n'a pas été modélisée, de l'exposition ajustée calculée aux termes du paragraphe 299 de la section 5.3.2(ii).

Colonnes « Après ARC »

Exposition ajustée (ECD) : L'exposition brute ajustée en cas de défaut pour une catégorie de PD particulière représente la somme des expositions brutes « avant ARC », plus les ajustements aux fins d'ARC.

Aux tableaux 32 et 34, deux colonnes sont réservées à la déclaration de l'ECD ajustée pour les dérivés de gré à gré et les transactions assimilables à des pensions (ces types d'exposition ne sont pas pris en compte au tableau 30 pour les expositions liées à des créances hypothécaires au logement, à l'exception des LCGBI, au tableau 31 pour les LCGBI, et au tableau 33 pour les ERCDE). Les ECD calculées pour tenir compte de l'effet des sûretés doivent être déclarées à la première des deux colonnes (« Sûretés reflétées dans l'ECD »). Cette catégorie regroupe les transactions assimilables à des pensions assujetties à des accords-cadres de compensation, de même que les transactions assimilables à des pensions et les dérivés de gré à gré pour lesquels l'ECD est calculée à l'aide de modèles approuvés qui tiennent compte des sûretés, le cas échéant, conformément à la partie V de l'annexe 4 de la ligne directrice. Toutes les autres expositions doivent être déclarées à la deuxième colonne, « Sûretés non reflétées dans l'ECD ».

PCD moyenne pondérée : En vertu de l'approche NI, les entités financières calculent leurs propres PCD conformément au paragraphe 331 de la section 5.4.2(i) de la ligne directrice. À l'exception de la disposition indiquée ci-après, la PCD d'une exposition peut être ajustée pour tenir compte des sûretés admissibles.

Dans le cas de transactions assimilables à des pensions assujetties à des accords-cadres de compensation, il n'y a pas d'ajustement de la PCD pour les sûretés. Les sûretés sont prises en compte dans le calcul de l'ECD qui, à défaut d'être modélisée, est calculée à l'aide d'une approche complexe qui tient compte des sûretés et des accords-cadres de compensation (voir le paragraphe 299 de la section 5.3.2(ii)). La PCD n'est pas non plus ajustée dans le cas de transactions assimilables à des pensions et de dérivés de gré à gré si le modèle utilisé pour calculer la PCD de ces expositions tient compte des sûretés liées à ces expositions (voir le paragraphe 26 de l'annexe 4 de la ligne directrice).

Bien que l'approche NI pour la clientèle de détail exige l'affectation d'expositions ou de groupes d'expositions à des PCD spécifiques, seules les PCD moyennes pondérées sont déclarées dans le tableau. Dans le cas d'une catégorie de PD particulière, la PCD moyenne pondérée est établie de la manière suivante :

$$\text{PCD moyenne pondérée} = \left[\sum_{i=1}^n \$ECD_i \times PCD_i \right] \div \sum_{i=1}^n \$ECD_i, \text{ où}$$

$\$ECD_i$ représente l'exposition brute en cas de défaut attribuée à la catégorie de PD après les ajustements autorisés pour ARC à l'égard d'une PCD donnée;

PCD_i constitue la PCD après ajustement autorisé pour tenir compte des sûretés, qui est associée à $\$ECD_i$.

Les tableaux 32 et 34 renferment deux colonnes réservées à la déclaration des PCD moyennes pondérées. La première (« Non ajustée (sûretés reflétées dans l'ECD) ») ne s'applique qu'aux transactions assimilables à des pensions et aux dérivés de gré à gré, et doit être remplie si une

« entité » a déclaré des expositions à la colonne « Sûretés reflétées dans l'ECD ». La PCD déclarée à ces expositions ne doit pas tenir compte de l'effet des sûretés. Les PCD moyennes pondérées de toutes les autres expositions sont déclarées à la deuxième colonne réservée à la PCD moyenne pondérée (« Ajustée pour les sûretés (sûretés non reflétées dans l'ECD) »). Les PCD déclarées à cette colonne s'appliquent aux expositions déclarées à la colonne « Sûretés non reflétées dans l'ECD » et tiennent compte de l'effet des sûretés sur ces expositions.

Dans le cas des créances achetées, il convient de déclarer la PCD moyenne pondérée qui accompagne le risque de défaut (pour le risque de dilution, la PCD est établie à 100 %, comme le préconise la section 5.6.2).

Actifs pondérés en fonction des risques : Les actifs pondérés en fonction des risques se rapportant aux expositions qui ne sont pas en défaut sont calculés à l'aide de la formule de pondération des risques qui convient à la catégorie d'exposition. Dans le cas des expositions en défaut, les actifs pondérés en fonction des risques reposent sur une comparaison de la PCD estimative de chaque exposition par rapport à la meilleure estimation établie par l'entité financière de la PA de l'exposition.

Les calculs des actifs pondérés en fonction des risques qui se rapportent à des catégories particulières d'exposition, en vertu de l'approche NI sur la clientèle de détail, sont décrits à la section 5.4.1, aux paragraphes suivants :

Expositions liées à des créances hypothécaires au logement (y compris les LCGBI)	paragraphe 328
Expositions renouvelables sur la clientèle de détail éligibles	paragraphe 329
Autres expositions sur la clientèle de détail (y compris les PME assimilées aux autres expositions sur la clientèle de détail)	paragraphe 330

Montant des pertes attendues : Les PA à l'égard d'une exposition sont calculées d'après le paragraphe 376 de la section 5.7.1. Le montant de la PA est obtenu par multiplication de la PA (qui est exprimée en pourcentage) par l'ECD ajustée.

Tableau 35– Actifs pondérés en fonction du risque de crédit en vertu de l'approche NI appliquée aux actions

Approche générale

En vertu de l'approche NI, les expositions sur actions sont mesurées de la même façon que pour la divulgation financière.

L'approche NI au titre du calcul des actifs pondérés en fonction du risque de crédit pour les actions dans le portefeuille bancaire est décrite à la section 5.5 de la ligne directrice. Les expositions totales sur actions du portefeuille bancaire en vertu de l'approche NI sont déclarées à la section A du tableau 35. Le calcul des actifs pondérés en fonction des risques qui s'y rattachent est partagé en deux sections distinctes et mutuellement exclusives (sections B et C), selon l'importance relative du portefeuille d'actions de l'« entité ». Les critères d'importance

relative sont exposés au paragraphe 358 de la section 5.5.1(iii)⁶. Les actifs pondérés en fonction des risques de l'ensemble du portefeuille sont déclarés à la section D.

De façon générale, deux approches fondées sur le marché sont appliquées aux portefeuilles d'actions qui sont importants : une méthode de pondération simple et/ou une méthode de modèles. Sur base d'exception, une approche fondée sur la PD/PCD peut être appliquée plutôt qu'une approche fondée sur le marché. Certaines expositions sur actions sont exclues de ces approches et sont assujetties à un critère de pondération de risques selon l'approche standard. Ces calculs sont énoncés aux dispositions suivantes de la ligne directrice :

Cas exclus de l'approche NI ⁷	paragraphe 356 et 357 de la section 5.5.1(iii)
Méthode PD/PCD	paragraphe 350 à 355 de la section 5.5.1(ii)
Approches fondées sur le marché :	
Méthode simple de pondération en fonction des risques	paragraphe 344 et 345 de la section 5.5.1(i)
Méthode des modèles	paragraphe 346 à 349 de la section 5.5.1(i)

Tableau 36 – Approche PD/PCD pour les actions selon l'approche NI

L'approche PD/PCD n'est disponible que pour les actions privilégiées perpétuelles autres que de catégorie 1 sans possibilité de rachat et les actions privilégiées perpétuelles pouvant être rachetées au gré de l'émetteur.

Approche générale

La méthode de calcul des actifs pondérés en fonction des risques en vertu de l'approche PD/PCD est décrite aux paragraphes 350 à 355 de la section 5.5.1(ii). Elle est semblable à l'approche NI fondation utilisée pour les expositions sur des entreprises et elle est assortie d'une PCD prescrite de 90 % et d'une échéance de cinq ans utilisée dans la formule de pondération des risques. Cette méthode prévoit également un ajustement tenant compte de la taille de l'entreprise, un facteur scalaire et des coefficients de pondération minimale des risques. Les actifs pondérés en fonction des risques d'une exposition sur actions sont initialement calculés à l'aide de la formule de pondération des risques. Cependant, si le montant qui en découle, majoré de 12,5 fois le montant de la PA qui se rattache à l'exposition, est inférieur au montant obtenu par application du coefficient de pondération des risques minimale établi aux paragraphes 352 et 353, le coefficient de pondération minimale des risques doit être utilisé pour calculer les actifs pondérés en fonction des risques.

⁶ Afin de déterminer l'importance relative selon le paragraphe 358, « les fonds propres de catégorie 1 majorés des fonds propres de catégorie 2 » représentent les fonds propres nets ajustés de la catégorie 1 majorés des fonds propres ajustés de la catégorie 2.

⁷ L'exclusion de l'approche NI relativement aux programmes prévus par la loi se limite à 10 % des fonds propres nets ajustés de catégorie 2.

Tableau 37 – Approche NI pour les transactions de titrisation – Traitement du risque de crédit

Voir également la section précédente « tableaux 14 et 37 – Titrisation – Traitement du risque de crédit », à la page 19.

Approche générale

L'approche NI utilisée pour calculer les actifs pondérés en fonction des risques à l'égard des expositions sur les opérations de titrisation est énoncée aux paragraphes 606 à 643 de la section 6.4.4, et au paragraphe 609 de la section 6.4.4(ii) où est présentée la hiérarchie des approches qui doivent être appliquées. De façon générale, les expositions sont assujetties à un traitement de pondération en fonction des risques tenant compte de l'ARC ou sont déduites des fonds propres. Une distinction est établie entre les expositions notées et celles qui ne le sont pas. Cependant, dans le cas des expositions non notées, les entités financières peuvent, à certaines conditions, induire ou utiliser une approche d'évaluation interne (EI) pour attribuer une notation. Pour les expositions non notées auxquelles on ne peut attribuer une notation, une formule réglementaire est habituellement appliquée. Le tableau 37 est divisé en cinq sections principales auxquelles s'ajoute une section Sommaire.

Dans les sections A à E, le montant intégral des expositions de titrisation selon l'approche NI doit être pris en compte dans le calcul. L'application du montant maximal des exigences de fonds propres en vertu de l'approche NI (voir le paragraphe 610 de la section 6.4.4(iii)) est prise en compte dans le Sommaire, à la fin du tableau 37.

La cellule intitulée « Total des expositions brutes » doit correspondre au total des expositions aux sections A, B, C et E et au total des expositions NI déclarées au tableau 41.

Section A – Expositions de titrisation nécessitant une déduction

La déduction des gains issus d'une vente résultant de transactions de titrisation et des obligations à coupons détachés de rehaussement de crédit (sur flux d'intérêts seulement), nettes de tout gain issus d'une vente, est décrite aux paragraphes 561 et 562 de la section 6.4.1(i). Les déductions déclarées au tableau 37 doivent porter sur les gains de vente et des obligations à coupons détachés de rehaussement de crédit (sur flux d'intérêts seulement), qui sont associés aux transactions de titrisation auxquelles est appliqué l'approche NI. La base de déclaration des obligations à coupons détachés de rehaussement de crédit (c'est-à-dire la juste valeur ou le solde notionnel intégral) doit être la même que celle utilisée à des fins comptables.

Section B – Expositions de titrisation assujetties à l'approche des notations ou à l'approche EI

Toutes les expositions de titrisation notées, les expositions auxquelles une notation peut être induite et les expositions pour lesquelles une évaluation interne peut être effectuée et mise en relation avec une notation externe, sont déclarées à la section B. Les instruments hors bilan notés (p. ex. les substituts directs de crédit notés à l'externe) reçoivent un coefficient de conversion de crédit de 100 %, comme il est précisé au tableau 41. Le traitement approprié des expositions notées (p. ex. pondérées en fonction des risques ou déduites des fonds propres) est prévu aux paragraphes 611 à 616 de la section 6.4.4(iv). Les exigences pour l'induction d'une notation sont énoncées aux paragraphes 617 et 618; et les critères d'utilisation d'une approche d'évaluation interne sont énoncés en détail aux paragraphes 619 à 622 de la section 6.4.4(v).

L'effet sur le risque de crédit de la sûreté financière est établi en ajustant le montant de l'exposition à l'aide de l'approche globale énoncée à la section 4.1.3(ii) (et à la section 4.2.1 si elle s'applique) de la ligne directrice. Le tableau exige la déclaration des montants de l'exposition avant et après la constatation des sûretés (avant et après l'ARC), de concert avec les actifs pondérés en fonction des risques après l'ARC.

L'effet sur le risque de crédit des garanties et dérivés de crédit est constaté au moyen d'une approche de substitution. En vertu de cette approche, le coefficient de pondération des risques liés à une garantie ou à un dérivé du crédit remplace le coefficient de pondération de l'exposition. Le montant total des expositions ne varie pas en vertu de cette approche. Le tableau exige la déclaration des expositions avant et après la substitution du coefficient de pondération des risques, ainsi que des actifs pondérés en fonction des risques après l'ARC.

Section C – Expositions non notées – d'après une approche autre que l'approche EI

Les expositions qui ne sont pas notées ou pour lesquelles une notation ne peut être ni induite ni attribuée au moyen d'une évaluation interne doivent être déclarées à la section C. Le risque de crédit de ces expositions est mesuré à l'aide d'une formule réglementaire (voir la hiérarchie des approches, au paragraphe 609 de la section 6.4.4(ii)). Les détails de la formule réglementaire sont fournis aux paragraphes 623 à 636 de la section 6.4.4(vi).

L'ARC est constatée dans la formule réglementaire selon les dispositions du paragraphe 642 de la section 6.4.4(x). Des exemples de prise en compte des sûretés et des garanties dans les calculs sont fournis à l'annexe 7 du chapitre 6.

Les expositions auxquelles la formule réglementaire ne peut être appliquée sont comptabilisées comme des déductions aux postes pertinents de la section C.

Section D – Remboursement anticipé

Une entité financière initiatrice est tenue de détenir des fonds propres au titre de l'intérêt des investisseurs dans une structure de titrisation si cette dernière comporte un mécanisme de remboursement anticipé et si l'écart est en deçà des seuils de saisie. Le mécanisme de remboursement anticipé et les exigences de fonds propres connexes sont décrits au paragraphe 643 de la section 6.4.4(xi) et par renvoi aux paragraphes 590 à 605 de la section 6.4.3(vi).

Section sommaire

De concert avec le résumé du traitement des risques de crédit des expositions de titrisation en vertu de l'approche NI, cette section doit renfermer les ajustements aux actifs pondérés en fonction des risques et à la déduction des fonds propres tenant compte des montants conservés en excès de K_{NI} (le plafond, ou exigence de fonds propres maximale indiquée au paragraphe 610 de la section 6.4.4(iii)).

Le montant qui doit être exclu des normes de fonds propres aux fins du dépassement du plafond est déclaré à la section Sommaire, et est exprimé en équivalent d'actifs pondérés en fonction des risques (« l'excédent »). De façon générale, l'excédent doit servir à réduire les exigences de fonds propres autrement calculées en vertu de l'approche de titrisation selon les NI. Le total ajusté des actifs pondérés en fonction des risques doit équivaloir à la somme des actifs pondérés en fonction des risques se rapportant à la titrisation, compensé par une réduction pour l'excédent. Si les actifs pondérés en fonction des risques sont réduits à zéro et

qu'une portion de l'excédent doit être exclu des exigences de fonds propres, la portion de l'excédent doit être divisé par 12,5 et appliqué pour réduire la déduction des fonds propres de catégories 1 et 2.

Tableau 38 – Autres actifs pondérés en fonction du risque de crédit

Section A – Actifs au bilan non pris en compte dans l'approche standard ou dans l'approche NI

De façon générale, ce tableau permet de saisir les actifs au bilan du portefeuille bancaire qui ne sont pas déclarés ailleurs en vertu de l'approche standard ou des approches NI fondation, NI avancée, ou NI du risque de crédit. Si l'entité financière n'est pas assujettie au cadre de risque du marché, tous les actifs inscrits au portefeuille bancaire et au portefeuille de négociation qui ne sont pas inclus dans l'approche standard ou dans l'approche NI doivent être pris en compte à cette section.

Approche générale

À la section A, les expositions sont multipliées par des coefficients de pondération des risques prescrits pour obtenir les actifs pondérés en fonction des risques. Les autres actifs et leurs coefficients de pondération des risques sont énoncés à la section 3.1.17 de la ligne directrice.

Transactions non-réglées et ne faisant pas appel à un système de règlement-livraison (SRL) :

Comme il est indiqué au paragraphe 8 de l'annexe 3 de la ligne directrice, les transactions non-réglées et non SRL pour lesquelles le deuxième volet est en retard de moins de cinq jours suivant la date contractuelle de règlement/livraison doivent habituellement être traitées de la même façon qu'un prêt, c'est-à-dire prises en compte dans les tableaux sur les catégories d'expositions fondées sur l'approche NI ou sur l'approche standard. Cependant, si ces expositions ne sont pas significatives, les entités financières peuvent choisir d'appliquer un coefficient de pondération des risques uniforme de 100 % et être déclarées à la ligne « Transactions non-réglées et non SRL affichant un retard de moins de cinq jours (sauf si prises en compte en vertu de l'approche standard ou de l'approche NI) » du tableau 38.

Si le deuxième volet d'une telle transaction n'est pas réglé dans les cinq jours ouvrables suivant la date contractuelle de règlement/livraison, le montant transféré, augmenté des coûts de remplacement, doivent être déduits des fonds propres au tableau 3, plutôt que d'être inclus dans les actifs pondérés en fonction du risque de crédit. Dans le tableau 38, elles sont assujetties à un coefficient de pondération de 0 % à la ligne « Transactions non-réglées et non SRL affichant un retard d'au moins cinq jours (sauf si prises en compte en vertu de l'approche standard ou de l'approche NI) ».

Intérêts courus non répartis et autres créances diverses : De façon générale, les intérêts courus à recevoir doivent être pris en compte avec le montant de l'exposition auquel ils se rapportent et être traités de la même façon que ce montant au chapitre du risque de crédit (p. ex. selon l'approche standard ou l'approche NI). Cependant, si l'intérêt couru n'est pas élevé, les entités financières peuvent le déclarer au tableau 38, à la ligne « Intérêts courus non répartis », et lui attribuer un coefficient de pondération des risques de 100 % ou un coefficient plus élevé que pourrait exiger l'Autorité au cas par cas.

Dans certaines situations, nous pouvons retrouver des créances diverses, pour lesquelles une entité financière appliquant l'approche NI peut déterminer une contrepartie, mais qui, par exemption selon l'importance relative, ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'approche NI. Les actifs pondérés en fonction des risques qui sont admissibles à une exemption selon son importance relative doivent être calculés suivant l'approche standard et déclarés dans les tableaux pertinents de cette approche.

L'Autorité s'attend à ce que la ligne « Autres actifs non pris en compte en vertu de l'approche standard ou de l'approche NI » du tableau 38 soit rarement utilisée. Cette ligne vise uniquement les actifs dont il est difficile de déterminer la contrepartie et qui ne sont visés par aucun autre poste précis du tableau. En règle générale, la pondération de ces autres actifs en fonction des risques doit être de 100 %⁸. À titre d'exemple d'actifs à déclarer sur cette ligne (et dont la pondération des risques est de 100 %), citons les frais payés d'avance comme les impôts fonciers, le coût des services publics et les frais reportés, comme les frais de référence hypothécaire.

Section B – Transactions échouées et SRL (portefeuille bancaire et portefeuille de négociation)

Le calcul des actifs pondérés en fonction du risque de crédit à l'égard de transactions échouées et SRL est énoncé au paragraphe 7 de l'annexe 3 de la ligne directrice.

Tableau 39 – Expositions hors bilan, à l'exception des expositions sur dérivés et des expositions titrisées

Les expositions sur dérivés et les expositions titrisées sont exclues de ce tableau et sont saisies séparément aux tableaux 40 et 41 respectivement. Les engagements inutilisés sont décrits à la section 3.6 de la ligne directrice et les autres catégories d'instruments hors bilan sont décrites aux sections 3.2.1 à 3.2.8.

Le tableau 39 partage les instruments hors bilan selon le type d'approche appliquée au risque de crédit – approche standard, NI fondation ou NI avancée ou, dans le cas des engagements inutilisés sur la clientèle de détail, entre les approches standard et NI. Bien qu'il soit nécessaire de partager les engagements inutilisés entre la clientèle de détail et les autres clientèles, aucune répartition du genre n'est requise pour les autres instruments hors bilan. S'il y a des instruments hors bilan compris dans le portefeuille de détail selon l'approche NI, ils doivent être pris en compte aux colonnes portant sur l'approche NI avancée. De même, les engagements inutilisés déclarés à l'égard des expositions sur actions en vertu de l'approche NI au tableau 35, et les engagements inutilisés et autres postes hors bilan déclarés à l'aide des critères de classement NI, au tableau 29, doivent être pris en compte aux colonnes de l'approche NI avancée du tableau 39.

Les facteurs prescrits de conversion en équivalent-crédit sont abordés à la section 3.3 de la ligne directrice, dans le cadre de l'approche standard, et aux paragraphes 311 à 315 de la section 5.3.2(iii), dans le cas de l'approche NI fondation. Les coefficients de conversion en équivalent-crédit se rapportant aux expositions en vertu de l'approche NI avancée et de

⁸ Des pondérations de 0% et de 20% sont incluses pour la ligne « Autres actifs non pris en compte en vertu de l'approche standard ou de l'approche NI » du tableau 38 pour tenir compte d'un besoin éventuel ultérieur.

l'approche NI sur la clientèle de détail sont déterminés aux termes du paragraphe 316 de la section 5.3.2(iii), et des paragraphes 335 à 338 de la section 5.4.2(iii) respectivement.

Les expositions et les montants en équivalent-crédit sont déclarés avant déduction des provisions et toute ARC.

Le notionnel total et les montants en équivalent-crédit déclarés au tableau 39 doivent équivaloir à la somme des montants déclarés au titre des engagements inutilisés selon le type d'exposition (clientèle de détail et autres clientèles) et autres éléments hors bilan en vertu des approches NI.

Tableau 40 – Contrats sur instruments dérivés

Section A – Tous les dérivés – Montant notionnel

Les montants notionnels de tous les instruments dérivés, qu'ils s'accompagnent ou non d'une exigence de fonds propres, sont déclarés à la section A. Cette exigence porte à la fois sur les contrats négociés sur les marchés organisés et les contrats de gré à gré dans le portefeuille bancaire et dans le portefeuille de négociation. Il convient de noter que les dérivés négociés sur les marchés organisés qui ne satisfont pas aux critères du risque de contrepartie zéro (comme il est indiqué au paragraphe 6 de l'annexe 4 de la ligne directrice) doivent être traités et déclarés comme des contrats de gré à gré.

Les montants notionnels sont déclarés selon le type de produit (p. ex. dérivés de crédit – taux d'intérêt, devises) et le type de contrat. Les types de produit sont décrits aux sections 3.4.1 à 3.4.5 et à l'annexe 4-I de la ligne directrice. Les types de contrat sont décrits aux sections 3.2.9 à 3.2.17. Les montants notionnels sont par la suite répartis selon la catégorie d'échéance.

Tous les dérivés de crédit sont déclarés à la section A du tableau 40. Dans le cadre des fonds propres, les dérivés de crédit par lesquels l'entité financière a acquis une protection pour couvrir les expositions du portefeuille bancaire ou le risque de contrepartie à l'égard des dérivés hors cote dans le portefeuille de négociation, sont traités comme facteurs d'ARC. Les dérivés de crédit dans le portefeuille bancaire par lesquels l'entité financière déclarante a fourni une protection sont aussi déclarés au tableau 39 à titre de substituts directs de crédit.

Section B – Dérivés de gré à gré

Approche générale

La section B porte sur le montant en équivalent-crédit des dérivés de gré à gré qui entraînent une exigence couvrant le risque de contrepartie. Dans de rares cas, certains dérivés de gré à gré sont exclus de ce calcul; par exemple, les instruments dérivés de crédit fournis ou acquis aux fins de protection du crédit dans le portefeuille bancaire⁹. Deux méthodes peuvent être appliquées pour calculer le montant en équivalent-crédit (l'ECD) des dérivés de gré à gré. La méthode d'évaluation du risque courant servant à déterminer les montants en équivalent-crédit est présentée de façon détaillée aux paragraphes 91 à 96 de l'annexe 4 du chapitre 3 et à la section 3.5. La méthode des modèles internes (MMI) est décrite aux paragraphes 10 à 41 de l'annexe 4.

⁹ Les instruments dérivés de crédit de gré à gré détenus dans le portefeuille de négociation et non utilisés à des fins de couverture des postes du portefeuille bancaire ou du risque de contrepartie lié à d'autres dérivés de gré à gré du portefeuille de négociation sont pris en compte à la partie B du tableau 40.

Le total des montants en équivalent-crédit déclarés au tableau 40 doit correspondre aux montants en équivalent-crédit déclarés à l'égard des instruments dérivés de gré à gré aux tableaux portant sur le risque de crédit dans le cas des approches standard, NI fondation, NI avancée et NI.

(i) Méthode d'évaluation du risque courant

En vertu de la méthode d'évaluation du risque courant, le montant en équivalent-crédit d'un instrument dérivé représente généralement la somme de son coût de remplacement, s'il est positif, majorée d'un montant représentant l'exposition potentielle du risque de crédit futur. Le coût de remplacement est établi au moyen de la « valeur au marché » de l'instrument dérivé. L'exposition potentielle au risque de crédit futur est établie pour un instrument dérivé, que le coût de remplacement soit positif ou négatif¹⁰. L'exposition potentielle au risque de crédit futur est généralement établie en ajoutant un facteur de majoration prescrit au montant du notionnel. Les facteurs de majoration sont énoncés au paragraphe 92 de l'annexe 4 du chapitre 3 de la ligne directrice.

Pour calculer le montant en équivalent-crédit de certains contrats sur instruments dérivés, les coûts de remplacement négatifs peuvent neutraliser les coûts de remplacement positifs si les conditions de compensation sont rencontrées. Ces conditions sont énoncées à la section 3.5 de la ligne directrice.

Les montants en équivalent-crédit calculés à l'aide de la méthode d'évaluation du risque courant et déclarés à la section B(i) du tableau 40 ne doivent pas tenir compte de l'incidence d'une sûreté. La constatation de l'ARC à l'égard de ces expositions est prise en compte dans les tableaux des catégories d'expositions applicables aux actifs pondérés en fonction du risque de crédit.

(ii) Méthode des modèles internes (MMI)

L'ECD calculée en vertu de la MMI équivaut à l'exposition positive attendue réelle (« EPA réelle »), multipliée par un coefficient alpha (comportant une décimale). L'utilisation d'un modèle interne doit être approuvée au préalable par l'Autorité. La méthode des modèles internes est énoncée de façon détaillée aux paragraphes 20 à 41 de l'annexe 4 de la ligne directrice. La compensation entre produits autorisée en vertu de cette méthode est abordée aux paragraphes 10 à 19 de l'annexe 4.

À l'avenir, si une entité financière autorisée à appliquer la MMI exécute des transactions assimilables à des pensions admissibles pour compensation entre produits à l'aide d'instruments dérivés de gré à gré, ces transactions devront être prises en compte au tableau 40, de même que les divers types de produits dérivés de gré à gré. L'ECD compensée devra être déclarée à titre d'exposition sur instruments dérivés de gré à gré aux tableaux des catégories d'exposition applicables. Les cellules se rapportant aux transactions assimilables à des pensions à la section B(ii) du tableau 40 portent actuellement la mention « Pour utilisation future ».

Les résultats des modèles conçus pour tenir compte des sûretés sont déclarés séparément de ceux qui n'englobent pas les sûretés.

¹⁰ Une exception s'applique aux swaps de taux d'intérêt flottants /flottants (pour une seule devise) pour lesquels aucune exposition potentielle de risque de crédit futur n'est établie.

Tableau 41 – Expositions liées à la titrisation

De façon générale, toutes les activités se rapportant à la titrisation sont déclarées au tableau 41 et sont réparties selon le type d'approche appliquée au risque de crédit. Les activités découlant du soutien implicite de la titrisation sont envisagées comme si les activités n'avaient pas été titrisées et elles sont déclarées en conséquence aux tableaux pertinents de la catégorie d'exposition se rapportant au risque de crédit (p. ex. les tableaux 30 à 34 dans le cas l'approche NI sur la clientèle de détail). Tous les gains issus d'une vente résultant d'une transaction de titrisation sont déclarés au tableau 41 à titre d'expositions de bilan.

Une distinction est établie entre un établissement initiateur et l'investisseur. La définition d'« établissement initiateur » figure au paragraphe 543 de la section 6.2.1 de la ligne directrice. De même, les titrisations classiques (voir le paragraphe 539 de la section 6.1) sont déclarées séparément des titrisations synthétiques (voir le paragraphe 540 de la section 6.1).

Les activités sont déclarées avant l'ARC.

Les montants notionnels des expositions hors bilan sont convertis en montants d'équivalent-crédit en appliquant les coefficients de conversion prescrits pour le crédit. Les instruments admissibles à chacun de ces coefficients sont décrits aux paragraphes 577 à 582 de la section 6.4.3(iv) dans le cas de l'approche standard, et aux paragraphes 637 à 641 des sections 6.4.4(vii) et (viii) pour l'approche NI.

Tableau 42 – Risque de marché

Seules les entités financières qui satisfont aux critères d'admissibilité pour le calcul des exigences de fonds propres en fonction du risque de marché doivent remplir le tableau 42. Les critères d'admissibilité, de même que les détails des calculs du risque de marché, sont décrits au chapitre 8 de la ligne directrice.

Approche générale

Les entités financières admissibles en vertu du cadre du risque de marché doivent calculer les exigences de fonds propres à l'égard des risques de taux d'intérêt et des titres de propriété se rapportant aux instruments du portefeuille de négociation. Les exigences englobent les composantes spécifiques et générales du risque. En outre, ces entités financières doivent calculer les exigences générales pour le risque de change et les risques sur produits de base à l'égard des instruments dans l'ensemble des portefeuilles bancaires et de négociation.

Deux méthodes de base permettent de calculer les exigences de fonds propres en vertu du cadre du risque de marché — l'approche standard et l'approche de modèles internes. Ces deux approches s'excluent mutuellement pour chaque portefeuille. La méthodologie standard est une méthode incrémentale et elle utilise certains coefficients prescrits et la décomposition des portefeuilles en positions longues et courtes. L'approche des modèles internes repose sur des modèles de valeur à risque (VaR) propres à une entité financière. Les entités financières ne peuvent utiliser des modèles internes avant d'en avoir été autorisées par l'Autorité.

Section A – Exigences des modèles internes

Les exigences appliquées aux modèles internes admissibles sont résumées à la section 8.4.2 et exposées en détail à la section 8.11 de la ligne directrice.

Seuls les résultats des modèles approuvés peuvent être déclarés à la section A du tableau 42. Si les modèles utilisés ne sont pas approuvés, le risque général de marché et/ou le risque spécifique de ces expositions du portefeuille de négociation doivent être calculés au moyen de l'approche standard, puis déclarés à la section B.

Aux fins de la déclaration des exigences de fonds propres fondées sur le risque de marché, le risque général de marché et le risque spécifique doivent être séparés pour appliquer les multiplicateurs pertinents. Lorsqu'une « entité » déclarante a été autorisée par l'Autorité à modéliser le risque total de taux d'intérêt et/ou le risque des titres de propriété (c.-à-d. les risques de marché général et spécifique combinés) plutôt que de modéliser séparément le risque général de marché et le risque spécifique de marché, l'entité financière déclarante doit envisager le risque total de taux d'intérêt et/ou le risque des titres de propriété comme constituant *entièrement* un risque spécifique aux fins du calcul des exigences de fonds propres liées aux risques de marché.

VaR liée au risque général de marché

Dans le cas des modèles qui produisent des valeurs distinctes pour le risque spécifique et le risque général de marché, la VaR totale (poste (F)¹¹ au tableau 42) est obtenue en additionnant la VaR totale liée au risque général de marché (élément A), le risque spécifique de taux d'intérêt modélisé (élément B) et le risque spécifique des titres de propriété modélisé (élément D). Si le risque spécifique des titres de propriété (élément D) ou le risque spécifique de taux d'intérêt (élément B) n'est pas modélisé séparément (c.-à-d. que seul le risque total est modélisé), il ne faut pas déclarer l'élément de risque spécifique modélisé, mais déclarer l'élément de risque total correspondant (éléments E et/ou C). Les cases pour le risque général de marché correspondantes doivent être laissées en blanc.

VaR consolidée (sans avantage de corrélation)

Pour calculer la VaR totale sans avantage de corrélation (élément F), on suppose la corrélation parfaite (c.-à-d. $\rho=1$) entre le risque général de marché et le risque spécifique. Ainsi, il est possible d'additionner le risque général de marché (élément A), le risque spécifique de taux d'intérêt modélisé (élément B) et le risque spécifique des titres de propriété modélisé (élément D). Si le modèle interne ne présente pas d'estimation du risque spécifique, ce dernier peut être remplacé par le risque total (éléments C et/ou E). Dans ce cas, il ne faut rien inscrire aux cellules correspondantes du risque spécifique modélisé, et vice-versa.

$$F = A + (B \text{ ou } C) + (D \text{ ou } E)$$

¹¹ Il convient de noter que les références dans le cadre des présentes instructions représentent les cellules prises en compte dans les calculs « à la date de déclaration ». Cependant, ces instructions s'appliquent également au calcul de la « moyenne de 60 jours ».

VaR consolidée (corrélation modélisée)

Pour calculer la VaR totale diversifiée (élément M) en l'absence d'une méthode de modélisation approuvée par l'Autorité, une corrélation de zéro entre le risque général de marché et le risque spécifique de marché doit être supposée (mais une corrélation de un est présumée entre les deux risques spécifiques).

$$M = \sqrt{A^2 + ((B \text{ ou } C) + (D \text{ ou } E))^2}$$

Niveau multiplicateur

À moins d'indication contraire, les multiplicateurs sont les suivants :

- Niveau multiplicateur du risque général de marché : 3
- Niveau multiplicateur pour le risque spécifique ou le risque total de taux d'intérêt : 4
- Niveau multiplicateur pour le risque spécifique ou risque total des titres de propriété : 4

Frais supplémentaires liés au risque de défaut

Ne rien indiquer pour cet élément (AA) jusqu'à nouvel ordre, auquel moment des données supplémentaires pourraient être requises.

Section B – Exigences de l'approche standard

L'approche standard en matière de calcul des exigences au chapitre du risque de marché est résumée à la section 8.4.1 et exposée en détail à la section 8.10 de la ligne directrice. Parmi les calculs détaillés exigés en vertu de l'approche standard, seuls les résultats de haut niveau doivent être déclarés dans le tableau. Ce dernier saisit séparément les exigences de fonds propres rattachées au risque spécifique et général pour chaque risque de marché.

Il est important de signaler qu'il faut remplir la case « AD » même si l'approche standard n'est pas utilisée.

Section C – Poste mémoire – Contrôle ex-post trimestriel du modèle de valeur à risque consolidée – Valeur à risque d'un jour

Nombre d'exceptions : Déclarer le nombre d'exceptions constatées au cours du trimestre. Une exception représente un cas où la mesure de la VaR à la fin de la journée est inférieure à la perte hypothétique (avec positions maintenues constantes) du lendemain.

La valeur à risque d'un jour moyenne sur un trimestre est calculée de la manière suivante :

$$\frac{\sum_{i=1}^n VaR \text{ d'un jour}_i}{n},$$

ou « n » est le nombre de jours ouvrables pendant le trimestre que la VaR est calculée.

Si une entité financière déclare des exceptions portant sur le trimestre, elle doit également déclarer l'écart moyen pour la période.

$$\text{Écart moyen} = \frac{\sum_{i=1}^n (\text{Perte exceptionnelle}_i - \text{VaR}_i)}{k \text{ (le nombre d'exceptions)}}$$

où la *Perte exceptionnelle* $_i$ et la *VaR* $_i$ sont respectivement la perte hypothétique/réelle et la VaR liée à une exception survenue pendant le trimestre.

Tableau 43 – Risque opérationnel

Approche générale

Les normes de fonds propres relatives au risque opérationnel sont décrites au chapitre 7 de la ligne directrice. Il existe trois méthodes de calcul des exigences de fonds propres pour le risque opérationnel : l'approche indicateur de base (AIB), l'approche standard (AS) et les approches de mesures avancées (AMA).

Les calculs de l'AIB et de l'AS reposent sur le produit brut, le revenu en vertu de l'AS étant réparti en huit activités réglementaires. L'AIB et l'AS appliquent un ou des coefficients standard au produit brut pour obtenir les exigences de fonds propres fondées sur le risque opérationnel. Le produit brut exclut le revenu provenant des entités financières exclues par voie de déduction aux fins du calcul de l'adéquation des fonds propres, aux termes de la section 1.1 de la ligne directrice.

En vertu de l'AMA, les exigences de fonds propres correspondent à la mesure du risque découlant de l'application du système interne de mesure du risque opérationnel de l'entité financière. Les entités doivent déposer une demande formelle à l'Autorité pour pouvoir utiliser l'AS ou l'AMA.

Sections A et B Approches indicateur de base et standard

L'AIB et l'AS reposent sur le produit brut de trois ans. Ces trois années doivent se composer de 12 trimestres mobiles, l'an 1 représentant les quatre trimestres les plus anciens et l'an 3 portant sur les quatre derniers trimestres, y compris le présent (c.-à-d. le trimestre à l'égard duquel les ratios d'adéquation des fonds propres sont calculés). Pour une période transitoire, pendant deux ans après la mise en application de la ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base (décembre – 2007), l'Autorité autorisera les « entités » à calculer la moyenne de 12 trimestres avec un retard d'un trimestre.

Aux fins du calcul de l'exigence relative au risque opérationnel, le produit brut se définit comme renfermant les postes suivants :

- Revenu d'intérêt net
- Revenu de négociation
- Autres revenus

Le total de ces postes doit être ajusté pour exclure le revenu d'intérêt net et les autres revenus se rapportant aux revenus provenant des entités financières exclues par voie de déduction aux fins du calcul de l'adéquation des fonds propres. Le produit brut déclaré aux sections A et B du tableau 43 doit tenir compte de ces ajustements, et les montants de ces exclusions doivent être déclarés dans un poste mémoire, à la section E.

Le produit brut calculé à partir des postes susmentionnés doit également être ajusté lorsqu'une entité financière procède à une acquisition importante pendant la période de trois ans. Le produit brut peut également être ajusté en cas de dessaisissement. Des détails sont fournis aux sections 7.2.1 et 7.2.2 de la ligne directrice. Le produit brut déclaré aux sections A et B doit tenir compte de ces ajustements, et le montant des ajustements doit être déclaré dans un poste mémoire, à la section E.

Section B – Approche standard

En vertu de l'approche standard, les entités financières doivent attribuer le produit brut à huit lignes de métier prescrites. Ces activités sont décrites à l'annexe 8 du chapitre 7 de la ligne directrice. Ainsi qu'indiqué à l'annexe 8, si une entité financière ne peut ventiler une activité dans l'une des huit lignes de métier, elle doit lui attribuer le plus grand bêta.

Compte tenu de l'exhaustivité de la ventilation des lignes de métier, l'Autorité ne s'attend pas à ce que ces montants soient importants. Par souci de simplicité, l'Autorité recommande que les entités financières attribuent ces montants à la ligne de métier Paiements et règlements, qui a un bêta de 18 %, car cette ligne de métier s'est révélée être peu utilisée par les entités financières. Ainsi, l'Autorité et les entités financières pourraient facilement repérer ces montants.

Tableau 44 – Expositions brutes du débiteur initial et du dernier garant

Ce tableau donne un aperçu des expositions brutes prises en compte dans les tableaux sur l'approche standard et l'approche NI, selon la catégorie d'expositions. Les expositions déclarées pour chaque catégorie doivent renfermer tous les types d'exposition applicables (p. ex. expositions utilisées, engagements inutilisés, dérivés de gré à gré, etc.). Les expositions sont déclarées dans une matrice qui indique le débiteur initial et le dernier garant.

Expositions du débiteur initial avant ARC : Les montants des expositions du débiteur initial doivent correspondre aux montants d'expositions bruts avant à l'ARC déclarés pour chaque catégorie d'expositions dans les tableaux sur le risque de crédit.

Expositions garanties par le dernier garant : Les portions d'expositions protégées par des garanties ou des dérivés de crédit doivent être attribuées à la catégorie d'expositions du garant. L'affectation doit se fonder sur la catégorie réelle du garant, même si une exposition n'a pas été déplacée vers cette catégorie d'expositions aux fins de la déclaration du calcul des fonds propres aux tableaux 5 à 34.

Exemples : (1) une exposition sur une entreprise garantie par une autre entreprise serait déclarée à la colonne (a) comme une exposition sur une entreprise, et un montant serait déclaré à la colonne de la garantie pour « Entreprise, à l'exception des PME » ;

- (2) une exposition sur une entreprise garantie par une entité financière serait déclarée à la colonne (a) à titre d'exposition sur une entreprise, et un montant serait inscrit à la colonne de la garantie pour la « Banque » même si dans le tableau du risque de crédit l'exposition demeure dans la catégorie d'entreprise;
- (3) une hypothèque assurée en vertu de la LNH serait déclarée à la colonne (a) à titre d'hypothèque résidentielle de détail, et un montant serait inscrit à la colonne de la garantie pour les « Emprunteurs souverains ».

Tableau 45 – Couverture du bilan selon le type de risque et rapprochement du bilan cumulé

Approche générale

Le tableau 45 résume les actifs nets au bilan aux fins des ratios de fonds propres, d'après le type d'exposition et le cadre de risque. Il groupe les expositions déclarées à l'intérieur du cadre de risque de crédit et y ajoute les actifs au bilan qui comportent une exigence de risque spécifique en vertu du cadre de risque du marché. Des ajustements peuvent être effectués pour éviter le double compte d'actifs particuliers, notamment ceux qui comportent des risques de crédit et des risques spécifiques de marché.

Le total des actifs nets au bilan constaté aux fins du ratio des fonds propres est ajusté pour obtenir le total des actifs utilisé pour calculer le ratio des actifs aux fonds propres au tableau 1. Entre autres, des ajustements sont apportés pour constater les écarts de mesure de certains éléments d'un calcul à l'autre, notamment la constatation des expositions (date de négociation ou de règlement) et le traitement des provisions générales.

Pour confirmer l'intégrité du calcul de l'adéquation des fonds propres, le tableau 45 produit un rapprochement du bilan aux fins des fonds propres et du bilan cumulé de l'« entité » à des fins comptables et de divulgation publique. Au titre des éléments de rapprochement, mentionnons le passage de la comptabilité à valeur de participation à la comptabilité à valeur de consolidation pour les filiales déconsolidées aux fins de l'adéquation des fonds propres réglementaires. De plus, les actifs des entités financières exclues de la définition d'« entité » de la section 1.1 de la ligne directrice doivent être ajoutés. Une annexe fournissant des détails sur les éléments de conciliation devra également être fournie à l'Autorité à tous les trimestres.

Section Risque de crédit : À deux exceptions près, tous les chiffres de cette section sont reportés ou calculés à partir de données déclarées dans d'autres tableaux. Les actifs liés à la titrisation doivent correspondre aux expositions de titrisation au bilan déclarées au tableau 41, moins les gains issus de vente résultant d'opérations de titrisation pris en compte au présent tableau et déclarés aux tableaux 14 ou 37. Le montant des passifs et transactions (autres qu'en espèces) assimilables à des pensions, pris en compte dans les expositions sur transactions assimilables à des pensions et la provision spécifique, s'il en est, au titre des actions traitées en vertu de l'approche NI, sont des données qui ne sont pas fournies ailleurs dans le Formulaire de divulgation.

Les expositions brutes au bilan, à l'égard des portefeuilles examinés en vertu de l'approche standard, englobent toutes les provisions. Les expositions envisagées en vertu des approches NI englobent les provisions et les radiations partielles. Dans le cas des portefeuilles envisagés

en vertu des deux dernières approches, la colonne Provision spécifique doit renfermer les **provisions spécifiques**, de même que les radiations partielles.

Section Risque de marché : Déclarer les actifs au bilan qui comportent une exigence de risque spécifique en vertu du cadre de risque de marché. Ces actifs doivent correspondre au solde au comptant à la date de déclaration, calculé sur la base de constatation (c.-à-d. date de négociation ou de règlement) utilisée aux fins comptables. Les soldes des actifs déclarés de cette façon peuvent ne pas correspondre à ceux utilisés pour calculer la VaR correspondante en vertu de l'approche des modèles internes en matière de risque de marché.

Actifs au bilan pris en compte dans les risques de crédit et de marché : Cet ajustement est effectué afin d'éliminer le double compte de certains actifs. Il se limite aux actifs assimilables à des pensions du portefeuille de négociation inscrits au bilan et qui s'accompagnent du risque de crédit et du risque spécifique de marché.

Ajustements pour tenir compte des écarts au titre des montants d'exposition au bilan découlant des bases de mesure utilisées aux fins des fonds propres et à des fins comptables (justes valeurs) : L'emplacement de ce poste du tableau 45 traduit le fait que le ratio actifs/fonds propres peut se fonder sur des actifs mesurés selon le même critère – la juste valeur ou le coût amorti – qu'aux fins comptables. Toutefois, sauf indication contraire, le calcul du ratio actifs/fonds propres s'appuie sur les mêmes critères que le calcul des actifs pondérés en fonction des risques (voir la lettre de consultation du 3 novembre 2006 ayant pour objet « Norme relative à la suffisance du capital de base – impact des nouvelles normes comptables relatives aux instruments financiers »). Il convient donc de ne rien inscrire en regard de ce poste et d'inclure plutôt l'ajustement en fonction du critère de mesure à des fins comptables dans le rapprochement au bilan par suite du calcul intermédiaire des « Actifs au bilan ajusté, aux fins du ratio d'actif aux fonds propres ». Sauf indication contraire, l'ajustement doit être inclus dans l'avant-dernier poste « Autres » du rapprochement au tableau 45.

Tableau 46 – Évolution des parts permanentes au fonds distinct

Section A – Renseignements concernant l'évolution hebdomadaire de l'encours des parts permanentes en circulation émises par l'ensemble des caisses membres d'une fédération, détenues provisoirement au fonds distinct de la fédération, au cours du dernier trimestre

Les colonnes (01), (02) et (03) de ce tableau doivent être remplies en indiquant les renseignements hebdomadaires lorsque des parts de capital sont détenues au fonds distinct d'une « entité » conformément à la section 2.1.2.2 « Transfert » de la ligne directrice.

La colonne (04) sur l'encours des parts permanentes en circulation doit être remplie même si aucune part n'est détenue dans un fonds distinct, et ce, en indiquant les renseignements hebdomadaires.

Section B – Renseignements concernant le rachat ou l'achat de parts permanentes aux fins d'annulation

Cette section doit être remplie lorsqu'une autorisation de rachat ou d'achat des parts permanentes aux fins d'annulation a été accordée par l'Autorité à l'« entité » en conformité avec la section 2.1.2.1 « Rachat ou achat » de la ligne directrice.

Tableau 47 – Évolution des parts de ristourne

Section A – Renseignements concernant l'évolution mensuelle de l'encours des parts de ristourne en circulation émises par l'ensemble des caisses membres d'une fédération

Cette section doit être remplie afin d'indiquer l'évolution mensuelle des parts de ristourne en circulation sans égard à l'autorisation de rachat.

Section B – Renseignements concernant le rachat ou l'achat de parts de ristourne aux fins d'annulation

Cette section doit être remplies lorsqu'une autorisation de rachat ou d'achat des parts de ristourne aux fins d'annulation a été accordée par l'Autorité à l'« entité » en conformité avec la section 2.1.2.1 « Rachat ou achat » de la ligne directrice.

Tableau 48 – Traitement des investissements et des composantes

Cette section liste les entités du champ d'application, tel que défini à la section 1.1. de la ligne directrice, quel que soit leur traitement.

Abréviations

AFN	Approche fondée sur les notations
AIB	Approche indicateur de base
AMA	Approche mesures avancées
Approche EI	Approche fondée sur les évaluations internes
Approche NI	Approche fondée sur les notations internes
Approche NI avancée	Approche de notation interne avancée
Approche NI fondation	Approche de notation interne fondation
APR	Actifs pondérés en fonction des risques
ARC	Atténuation du risque de crédit
AS	Approche standard (dans le cas du risque opérationnel)
BMD	Banque multilatérale de développement
CBCB	Comité de Bâle sur le contrôle bancaire
E	Échéance
ECD	Exposition en cas de défaut
EDDV	Entité à détenteurs de droits variables
ERCDE	Expositions renouvelables sur la clientèle de détail éligibles
FCEC	Facteur de conversion en équivalent-crédit
FEE	Facilité d'émission d'effets
FPR	Facilité de prise ferme renouvelable
FR	Formule réglementaire
FS	Financement spécialisé
ICFV	Immobilier commercial à forte volatilité
LCGBI	Ligne de crédit garantie par un bien immobilier
LNH	<i>Loi nationale sur l'habitation</i>
MEC	Montant de l'équivalent-crédit
MERC	Méthode d'évaluation du risque courant
MMI	Méthode des modèles internes
OP	Organisme public
OPE	Obligation sur principal exclusivement
PA	Pertes attendues
PCAA	Papier commercial adossé à des actifs
PCD	Perte en cas de défaut
PD	Probabilité de défaut
PI	Perte inattendue
PME	Petites et moyennes entreprises
PP	Prestation ou paiement
VaR	Valeur à risque